TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

C.

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)

DUPLIQUE

Déposée par la République de Guinée

Le 28 décembre 1998

INTRODUCTION

- Conformément à l'ordonnance du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le "Tribunal international") en date du 6 octobre 1998, la République de Guinée a l'honneur de présenter ci-après sa duplique en réponse à la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines datée du 19 novembre 1998.
- 2. Pour la commodité de la consultation, les différentes questions soulevées par la présente affaire seront traitées dans cette duplique suivant l'ordre dans lequel elles ont été évoquées dans le contre-mémoire de la République de Guinée daté du 16 octobre 1998.
- 3. Au paragraphe 4 de l'introduction de sa réplique, Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare que la République de Guinée n'aurait pas expressément contesté dans son contre-mémoire divers points de fait, et en tire la conclusion que la Guinée doit être réputée avoir admis ces faits. La République de Guinée rejette une telle conclusion. La Guinée a décrit et rappelé les faits constitutifs du différend dans la Section 1 de son contre-mémoire du 16 octobre 1998. Ce n'est pas parce qu'une assertion de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas remise en question dans le contre-mémoire de la Guinée qu'il faudrait en conclure que ladite assertion a reçu l'assentiment de la République de Guinée. Ce n'est uniquement que lorsque la République de Guinée a exprimé explicitement son accord avec des faits précis, que ceux-ci peuvent être considérés comme ne faisant l'objet d'aucune contestation de sa part. La Guinée conteste en particulier les conclusions suivantes de Saint-Vincent-et-les Grenadines:
- 4. Les navires de pêche ravitaillés le 27 octobre par le Saiga n'étaient autorisés à se ravitailler qu'auprès de stations-service agréées.
- 5. La question de savoir si des poursuites ont été engagées ou non contre le capitaine ou des patrons de chalutiers devrait faire l'objet d'une investigation supplémentaire, si ce point revêt une pertinence quelconque dans le présent différend.
- 6. Le Saiga a été repéré par les vedettes guinéennes avant qu'il n'ait quitté la zone économique exclusive de la Guinée. La question de l'heure exacte à laquelle les

- vedettes ont rattrapé le Saiga devra être élucidée durant le prochain examen de l'affaire par le Tribunal international.
- 7. Les rapports médicaux établis pour les deux membres d'équipage blessés l'ont été à des dates postérieures de plusieurs mois au 28 octobre 1997. L'état de santé de ces deux membres d'équipage, tel qu'il était immédiatement après l'arraisonnement du Saiga, devra faire l'objet d'une clarification au cours des prochaines audiences.
- 8. Le personnel des vedettes guinéennes n'a ni mis à sac les cabines des membres de l'équipage du Saiga, ni réclamé aucun article ne lui appartenant pas.
- 9. La question de savoir si les vedettes guinéennes ont causé un dommage au Saiga avant de l'arraisonner devra être éclaircie durant les prochaines audiences du Tribunal international.
- 10. Aucun ordre n'a été donné par les autorités douanières ou navales guinéennes ni au capitaine ni à aucun membre de l'équipage de rester à bord du Saiga. Tous étaient libres de quitter le navire une fois que celui-ci était arrivé au port de Conakry.
- 11. Le ministère des Affaires étrangères de la République de Guinée n'a pas reçu copie de la lettre de garantie bancaire du Crédit suisse en date du 10 décembre 1997.
- 12. Le capitaine du Saiga a été condamné par la cour d'appel de la Guinée le 3 février 1998 pour avoir contrevenu aux lois guinéennes. L'arrêt est devenu définitif et exécutoire parce que le capitaine a volontairement choisi de ne pas faire appel de la décision et l'a acceptée. Le capitaine, tout comme l'armateur et/ou l'affréteur du Saiga, ainsi que Saint-Vincent-et-les Grenadines sont maintenant liés par l'arrêt rendu le 3 février 1998.
- 13. Les forces guinéennes n'étaient nullement impliquées dans l'incident survenu précédemment et qui concernait l'"Alpha I".

SECTION 1: EXPOSE DES FAITS

Section 1.1 Le Saiga n'était pas dûment inscrit au registre

- 14. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait initialement produit au sujet du Saiga, à l'annexe 13 de son mémoire, un certificat provisoire d'immatriculation daté du 14 avril 1997 et un certificat définitif d'immatriculation daté du 28 novembre 1997. Il produit à présent, en tant qu'annexe 7 à sa réplique, une déclaration de l'administration maritime de Saint-Vincent-et-les Grenadines à Genève datée du 27 octobre 1998. Il s'agit d'une attestation destinée "à qui de droit" qui confirme que le Saiga a été immatriculé sous pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 12 mars 1997 et que cette immatriculation serait toujours en cours de validité à la date du 27 octobre 1997.
- 15. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que le Saiga jouissait de sa nationalité à la date considérée du 28 octobre 1997, parce qu'un navire, une fois immatriculé sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, conserve son immatriculation jusqu'à ce qu'il soit radié du registre. ¹ Toutefois, cela ne figure pas dans la Merchant Shipping Act [Loi sur la marine marchande] de 1982 de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le certificat provisoire d'immatriculation stipule expressément qu'il "expire le 12 septembre 1997". En vertu de la section 37 de la Merchant Shipping Act, un certificat provisoire d'immatriculation cesse même d'avoir tout effet à une date antérieure à la date d'expiration fixée, c'est-à-dire au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'établissement du certificat, si le propriétaire n'a pas produit dans l'intervalle certains documents. Quoi qu'il en soit, la date extrême à laquelle le certificat provisoire d'immatriculation serait arrivé à expiration est le 12 septembre 1997. Contrairement à ce qu'avance Saint-Vincent-et-les Grenadines, il n'existe nulle part dans la Merchant Shipping Act de section qui dispose qu'un navire jouissant d'une immatriculation provisoire reste immatriculé tant qu'il n'a pas été radié du registre.

¹ Réplique, par. 24.

- Il suit de ce qui précède que Saint-Vincent-et les Grenadines n'est pas en mesure de couvrir la période qui sépare la date d'expiration du certificat provisoire d'immatriculation, le 12 septembre 1997, de la date de l'immatriculation définitive du Saiga, le 28 novembre 1997. La déclaration produite en annexe 7 à la réplique ne suffit pas pour combler le vide auquel correspond cette période non couverte. Cette déclaration ne fait simplement que confirmer la date à laquelle le Saiga a été provisoirement immatriculé, tout en contenant une affirmation selon laquelle l'immatriculation du navire serait en cours de validité à la date du 28 octobre 1997. La déclaration ne dit pas expressément que le Saiga était inscrit au registre au cours de la période allant du 12 septembre au 28 novembre 1997.
- 17. Les autres affirmations de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peuvent, au même titre, être admises par la Guinée. La validité d'une immatriculation ne se réduit pas à la simple question de la délivrance d'un certificat à bord du Saiga, ni à celle d'une consultation du registre du navire. L'on peut cependant valablement présumer qu'une consultation du registre des navires de Saint-Vincent-et-les Grenadines suffirait à dissiper tout doute quant au fait que le Saiga n'était pas inscrit au registre à la date du 28 octobre 1997.
- 18. La Guinée affirme que le Saiga était un navire sans nationalité au moment de son arraisonnement par les autorités douanières guinéennes. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut pas se prévaloir des droits et obligations d'un Etat du pavillon à propos de l'incident dans lequel le Saiga a été impliqué le 28 octobre 1997.

Section 1.2 Propriétaire du Saiga

19. Contrairement à ce qu'affirme Saint-Vincent-et-les Grenadines au paragraphe 25 de sa réplique, il est pertinent, s'agissant d'un registre maritime, de savoir dans quel registre de commerce le propriétaire d'un navire se trouve inscrit. A défaut de cela, et en vertu de l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"), aucun lien substantiel n'existerait entre l'Etat du pavillon et le navire battant son pavillon. Sur ce sujet, la Guinée renvoie aux paragraphes 56 à 71 de son contre-mémoire

Section 1.3 Affréteur du Saiga

20. Saint-Vincent-et-les Grenadines produit à présent une charte-partie concernant le Saiga. ² Elle contient l'indication que l'affréteur est une société enregistrée dans les Iles Vierges britanniques. Dans les conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines, soit aucune mention n'est faite de ce point ³, ou alors il est indiqué que l'affréteur serait la "Lemania Shipping Group Ltd. établie en Suisse". ⁴

Section 1.4 Equipage du Saiga

- 21. Saint-Vincent-et-les Grenadines a cité la Tabona Shipping Company Ltd comme étant l'employeur des membres de l'équipage du Saiga. Le texte des "Seaferer's Conditions of Service" [conditions d'emploi des gens de mer] cite, toutefois, s'agissant de l'officier en second Klyuyev, la Seascot Shipmanagement Ltd. comme employeur de l'intéressé. ⁵
- 22. Le texte des "Seaferer's Conditions of Service" stipule, en son point 14 (Assurance), que "dans le cas d'une invalidité partielle résultant d'un tel accident, le marin a droit à une indemnisation conforme aux barèmes applicables sur le continent" [continental scales]. Si l'officier en second avait réellement subi un dommage corporel grave comme cela est allégué par Saint-Vincent-et-les Grenadines, la compagnie d'assurance aurait déjà dû lui avoir versé une indemnisation. La même clause figure, sous le numéro 4.3.3 (Invalidité), dans le Collective Fleet Agreement [contrat d'assurance de groupe] conclu entre la Seascot Shipmanagement Ltd. et la Ukrainian Seaferers Association [le syndicat des marins ukrainiens], clause qui dispose qu'"un marin en cours d'emploi par la compagnie, qui subit un dommage corporel à la suite d'un accident....a droit à une indemnisation conformément aux dispositions du présent

² Annexe 19 de la réplique.

³ Voir, par exemple, réplique, par. 26.

⁴ Voir, par exemple, mémoire, par. 26.

⁵ Annexe 8 de la réplique.

accord." Un tableau des barèmes d'indemnisation est joint en annexe 3 à l'accord, mais n'est pas produit par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Section 1.5 Propriétaire de la cargaison

- 23. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas contesté l'affirmation de la Guinée selon laquelle il n'y avait aucune justification à la demande de dommages et intérêts pour le compte de la succursale de Genève de la société suisse Addax B.V., société qui est présentée comme étant le propriétaire de la cargaison de gazole confisquée. ⁷
- 24. A cet égard, la Guinée se demande qui est le véritable propriétaire de la cargaison de gazole, étant donné qu'"Addax Bunkering Services Geneva" est le nom qui est donné comme étant celui du destinataire d'une facture établie par Adryx Oil Group V.V. et qui concerne la cargaison de gazole transporté par le Saiga. 8

Section 1.6 Arraisonnement du Saiga

25. Contrairement à ce qu'affirme Saint-Vincent-et les Grenadines, il n'est pas innocent que le Saiga ait choisi de ne pas arborer son pavillon avant le commencement et au cours de la poursuite et de l'arraisonnement par les autorités douanières guinéennes. Ne pouvant identifier l'Etat du pavillon, les deux vedettes guinéennes ont dû prendre des mesures plus rigoureuses et s'entourer de plus de précautions, s'agissant de l'usage de la force, pour arrêter et arraisonner le Saiga, qui avait refusé de tenir compte des signaux émis par les vedettes guinéennes pour le sommer de stopper.

⁷ Voir contre-mémoire, par. 14.

⁶ Annexe 8 de la réplique.

⁸ Note de débit no 229/09/97, annexe 19 de la réplique.

SECTION 3: RECEVABILITE

Section 3.1 Le droit de la Guinée de soulever des exceptions d'irrecevabilité

- 26. La Guinée soulève trois exceptions à la recevabilité des demandes présentées. ⁹ Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la Guinée est forclose à soulever ces exceptions au motif que l'échange de lettres du 20 février 1998 (ci-après cité en tant qu'"accord de 1998") excluait la possibilité de soulever quelque objection que ce soit concernant des questions préliminaires, sauf si l'objection soulevée avait un rapport avec le paragraphe 3, lettre a) de l'article 297 de la Convention.
- 27. La Guinée conteste l'allégation selon laquelle elle aurait concédé, en concluant l'accord de 1998, qu'elle ne soulèverait aucune exception à la recevabilité des demandes que pourrait présenter Saint-Vincent-et-les Grenadines et qu'elle serait forclose à faire cela au cours de la procédure d'examen de l'affaire au fond. L'accord de 1998 était un accord conclu sous les bons offices du Président du Tribunal international pour déterminer la procédure de règlement du présent différend. Son objet était de transférer le différend de la juridiction d'un tribunal arbitral à celle du Tribunal international. Le principal argument en faveur de ce transfert était que la constitution d'un tribunal arbitral aurait entraîné un retard injustifié pour le règlement du différend et aurait été plus coûteuse que le recours à un tribunal permanent comme le Tribunal international, qui dispose de ses propres infrastructures et services et dont les Membres comme le personnel bénéficient déjà d'une rémunération. Il n'existe aucune base sur laquelle l'on peut se fonder pour dire que la République de Guinée, par la conclusion d'un accord sur le choix de la procédure, a accepté de renoncer à soulever des exceptions à la recevabilité des réclamations présentées par l'Etat demandeur. Si elles n'avaient pas conclu l'accord de 1998, les parties auraient eu recours à une procédure arbitrale au cours de laquelle il n'y aurait jamais eu de contestation du droit de la Guinée de soulever des exceptions à la recevabilité des demandes formulées par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

-

⁹ Contre-mémoire, par. 90.

- 28. Comme cela a déjà été écrit au paragraphe 52 du contre-mémoire, la mention du paragraphe 2 de l'accord de 1998 relative à l'exception d'incompétence du Tribunal international, au titre du paragraphe 3, lettre a) de l'article 297 de la Convention, ne permet pas de tirer *a contrario* la conclusion que la Guinée a renoncé à soulever des exceptions d'irrecevabilité. Etant donné que l'accord de 1998 traite essentiellement de la compétence du Tribunal international, les parties ont estimé qu'il était nécessaire de mentionner expressément les objections concernant les questions juridictionnelles dans cet accord qui transfère le différend à la juridiction du Tribunal international. Cela est d'autant plus vrai que la République de Guinée avait déjà soulevé une objection fondée sur le paragraphe 3, lettre a) de l'article 297 de la Convention. La Guinée se serait contredite elle-même, par rapport à ce qu'elle avait soutenu jusque-là, si cette objection n'avait pas été expressément mentionnée dans l'accord. Il est significatif de noter, à ce sujet, que c'est Stephenson Harwood qui a pris l'initiative de l'inclusion dans l'accord de 1998 de la référence à l'exception d'incompétence du Tribunal international. 10
- 29. Saint-Vincent-et-les Grenadines semble conclure, au paragraphe 59 de la réplique, que la Guinée a renoncé aux exceptions d'irrecevabilité, parce qu'elle aurait été soucieuse d'obtenir rapidement le versement de la somme de 400 000 dollars des Etats-Unis prévu dans la garantie bancaire émise par le Crédit suisse et parce qu'elle voulait éviter tout retard dans la procédure en cours. La Guinée prie le Tribunal international de ne pas suivre l'Etat demandeur dans cette conclusion, étant donné que les initiatives de la Guinée visant à obtenir le versement de la garantie devant permettre la levée de l'immobilisation du Saiga ne sont en aucune manière liées à la renonciation à soulever des exceptions à la recevabilité des demandes présentées, telle qu'alléguée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.
- 30. La décision de la Guinée relative à la mainlevée de l'immobilisation du navire après le versement de l'amende douanière avait été prise avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal international qui a ordonné à Saint-Vincent-et-les Grenadines de déposer une garantie bancaire raisonnable. Cette décision doit être considérée comme ne présentant aucun intérêt pour la question présente. De même, les initiatives de la Guinée visant à

¹⁰ Voir, à l'annexe 12 de la réplique, la lettre de Stephenson Harwood à l'agent de la Guinée en date du 29

obtenir le versement de la somme de 400 000 dollars, en exécution des termes de la garantie bancaire, ne doivent pas être évoquées dans le cadre d'une quelconque renonciation à soulever des exceptions à la recevabilité des réclamations présentées. Conformément à ce qui est indiqué dans les lettres du Directeur des douanes de la République de Guinée et de l'agent de la Guinée datées respectivement des 16 et 18 février 1998, l'Etat défendeur considérait que le versement de la somme de 400 000 dollars était subordonné au prononcé d'une décision définitive dans le cadre de la procédure pénale guinéenne et non, comme le soutient Saint-Vincent-et-les Grenadines, à la décision que rendrait le Tribunal international sur le fond de l'affaire 11. La Guinée est d'avis que le versement prévu par la garantie bancaire aurait dû intervenir dès l'expiration, le 10 février 1998, du délai prévu par la loi pour former un recours contre l'arrêt rendu le 3 février 1998 par la cour d'appel de la Guinée 12.

- 31. La présentation par l'agent de la Guinée, dans la lettre qu'il a adressée au Crédit suisse le 18 février 1998, de la décision de la cour d'appel comme étant une décision de la cour suprême est une erreur d'inattention qui s'explique par le fait que la cour d'appel de la Guinée utilise le même papier à en-tête que la cour suprême guinéenne. Cette erreur d'inattention ne devrait pas servir d'argument pour tenter d'étayer l'affirmation que la Guinée aurait été soucieuse de percevoir rapidement la somme de 400 000 dollars, que les recours internes aient été épuisés ou non. La réalité est que l'arrêt de la cour d'appel était déjà devenu définitif à la date où la lettre en question avait été rédigée. Quoi qu'il en soit, cette erreur d'inattention reste sans effet, puisqu'il n'y a pas grande différence, en ce qui concerne l'obligation de payement, entre un arrêt de la cour d'appel et un arrêt de la cour suprême, pour autant que l'un ou l'autre soit devenu définitif du fait que le reconnu coupable a omis de faire appel.
- 32. Que la Guinée n'a pas renoncé à soulever des exceptions à la recevabilité des demandes présentées est par ailleurs illustré par le fait qu'elle a formulé son objection concernant le non épuisement des recours internes prévu à l'article 295 de la

janvier 1997.

11 Voir contre-mémoire, par. 43.

¹² Voir contre-mémoire, par. 87.

Convention durant l'audience du 24 février 1998 consacrée à la demande en prescription de mesures conservatoires ¹³. C'était là quatre jours seulement après la conclusion de l'accord de 1998 qui, d'après ce que prétend à présent Saint-Vincent-et-les Grenadines, exclurait la possibilité de soulever de telles exceptions. Au cours de l'audience du 24 février 1998, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait pas fait connaître cette position. La seule objection qui avait été faite à la Guinée, quand elle a voulu invoquer l'article 295 de la Convention, portait sur le fait qu'elle n'avait exposé ses arguments que lors de la phase de la procédure orale. Elle s'était, de ce fait, vu refuser la possibilité de soulever l'exception. ¹⁴

33. Le paragraphe 2 de l'accord de 1998 se lit comme suit:

"Les procédures écrite et orale devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés"

Ce paragraphe doit être interprété à la lumière du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule qu'"un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

34. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la signification ordinaire des termes employés dans le paragraphe 2 de l'accord de1998, en particulier des termes "au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend [...] et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse...", de même que l'objet et le but de l'accord révèlent que les parties sont convenues qu'aucune exception à la recevabilité des requêtes présentées ne serait soulevée au cours de la procédure présente.¹⁵

¹³ Voir la transcription non corrigée de l'audience du 24 février 1998, pp. 43 à 45.

¹⁴ *Ibid*.

- 35. La Guinée conteste vigoureusement cette interprétation. Les termes "une seule phase" indiquent que la procédure d'examen de l'affaire au fond ne doit pas être divisée en différentes phases procédurales. Par conséquent, il est clair que les parties avaient pensé à des phases de la procédure qui pourraient être séparées de la procédure de l'examen de l'affaire au fond ou qui pourraient entraîner une suspension de ladite procédure. Autrement, l'emploi de l'expression "une seule phase" aurait été superflu. La Guinée se demande quelles autres phases procédurales, sinon la phase préliminaire prévue à l'article 97 du Règlement du Tribunal international (ci-après dénommé "le Règlement"), auraient pu être visées par l'inclusion de cette expression dans l'accord de 1998. La procédure de prompte mainlevée et celle de la demande en prescription de mesures conservatoires, de même que les phases de la procédure différentes de celle portant sur le fond, avaient déjà été menées à leur terme ou étaient en voie de l'être devant le Tribunal international, au moment où l'accord de 1998 a été conclu. Aucune procédure incidente, en particulier aucune des procédures préliminaires prévues à l'article 96 du Règlement, ne doit avoir lieu dans une phase de procédure distincte de la procédure sur le fond ou se trouve dénuée de pertinence, dans le présent différend. La conclusion qu'il faut en tirer est que seule la phase de procédure préliminaire prévue à l'article 97 du Règlement pouvait être visée dans les termes "une seule phase" figurant dans l'accord de 1998. Le Règlement ne fait mention d'aucune autre phase de procédure qui serait distincte de la procédure sur le fond et qui, théoriquement, aurait pu être invoquée par les parties dans la présente affaire. S'il est vrai que l'acception ordinaire de l'expression "fond" d'une affaire ne permet pas d'y inclure la notion d'exceptions à la recevabilité d'une requête, l'emploi du terme "fond" doit, toutefois, s'agissant de l'affaire en cours, être interprété comme signifiant "une seule phase".
- 36. Au demeurant, le terme "fond" doit être interprété à la lumière de la procédure de prompte mainlevée qui avait déjà eu lieu et de celle de la demande en prescription de mesures conservatoires se déroulant au moment de la conclusion de l'accord de 1998 ou un peu avant la conclusion de celui-ci. La Guinée affirme que le terme "fond" doit être lu par opposition à ces procédures, ce qui signifie qu'il ne convient pas d'établir

¹⁵ Voir réplique, par. 63 à 67.

de distinction entre les conclusions finales sur le fond et une quelconque exception à la recevabilité des demandes formulées. ¹⁶ Il est important, à cet égard, de rappeler que beaucoup d'auteurs ont souligné l'étroite relation qui existe entre exceptions d'irrecevabilité d'une demande et la procédure sur le fond. ¹⁷

37. Fitzmaurice écrit ceci sur l'incertitude qui entoure le terme "fond":

"Lorsqu'une question juridictionnelle conduit à une autre, et que la première question consiste à savoir si le tribunal est compétent ou non pour statuer sur la seconde, alors la deuxième question pourrait être considérée, par rapport à la première, comme constituant le "fond" de l'affaire". ¹⁸

Il a rappelé l'affaire *Ambatielos* au sujet de laquelle la Cour internationale de justice devait décider, au cours de la première phase de l'affaire, de la question de savoir si elle avait compétence pour se prononcer sur la possibilité d'arbitrer le différend en vertu des dispositions d'un instrument d'arbitrage donné. Après avoir décidé de cette question, la Cour a examiné l'affaire et s'est prononcée à son sujet au cours d'une deuxième phase. *Fitzmaurice* en a tiré la conclusion suivante:

"S'agissant de ces deux séries particulières de procédures, prises comme un tout, il est clair que cette deuxième phase, même si elle a porté sur une question juridictionnelle, a constitué le "fond' de l'affaire, parce qu'elle n'a pas traité de la compétence de la Cour elle-même, cette question ayant été tranchée au cours de la première phase (qui, par conséquent, avait été strictement et uniquement d'ordre juridictionnel)." ¹⁹

38. De même, *Verjizl* a émis l'observation suivante sur l'ambiguïté qui entoure la définition du terme "fond":

["Etant donné] que deux acceptions du terme "fond" sont à prendre en compte dans cette affaire, qui est fort confuse, j'entends introduire une distinction entre ces deux types en écrivant "fond" lorsque l'obligation d'arbitrage de la

¹⁶ Voir, à titre d'exemple, le libellé du paragraphe 3) de l'article 292 de la Convention ou le paragraphe 50 de l'arrêt du Tribunal international en date du 4 décembre 1997.

¹⁷ Fitzmaurice, *The Law and Practice of the International Court of Justice*, (1986), pp. 448 et 449; Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, (1997), p 865 et p. 887; Brownlie, *Principles of Public International Law*, (1990), p. 447.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

Grande Bretagne est en cause, et *fond* lorsqu'il est fait référence à la validité de la requête de M. Ambatielos". ²⁰

39. Dans le cas où son interprétation, telle qu'exposée dans le paragraphe 35 ci-dessus, pourrait différer du sens dans lequel on entend ordinairement le terme "fond", la Guinée invoquera alors le paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui dispose qu'"un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties".

Comme cela semble admis par les deux parties, l'objet et le but de l'accord de 1998 étaient le transfert de l'affaire de la juridiction d'un tribunal arbitral à celle du Tribunal international, les raisons de ce transfert ayant été expliquées au paragraphe 35 ci-dessus. Il n'existe aucun fondement à l'argument selon lequel la Guinée aurait exclu la possibilité de soulever une exception à la recevabilité des demandes présentées.

- 40. Pour interpréter le paragraphe 2 de l'accord de 1998, il faudrait également prendre en compte le fait que la Guinée a soulevé l'exception à la recevabilité des demandes présentées quatre jours seulement après la conclusion de l'accord de 1998 et que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait alors objecté à cela en développant des arguments tout autres que ceux qu'elle avance à présent. Comme l'a écrit *Brownlie* ²¹, à propos du paragraphe 3, lettre b), de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "la pratique subséquente de chacune des différentes parties acquiert elle aussi une force probante".
- 41. L'expression "une seule phase" figurant au paragraphe 2 de l'accord de 1998 implique que les parties ont exclu la possibilité d'un recours à la procédure prévue à l'article 97 du Règlement. En d'autres termes, les parties sont convenues, conformément à la disposition contenue dans le paragraphe 7 de l'article 97 du Règlement, que les

²⁰ Verzijl, dans: Nederlands tijdschrift voor international recht, 1953, p. 60.

²¹ Brownlie, *Principles of Public International Law*, (1990), p. 629.

- exceptions à la recevabilité des demandes présentées devraient être traitées dans le cadre de la procédure sur le fond.
- 42. En outre, pour un autre motif également, la Guinée conteste l'argument selon lequel, sur la base du paragraphe 1 de l'article 97 du Règlement, elle serait forclose à soulever des objections dans son contre-mémoire: tel que déjà explicité au paragraphe 53 du contre-mémoire, c'est à elle qu'il revient de décider si oui ou non les exceptions à la recevabilité de la requête doivent être soulevées en tant qu'objections préliminaires formelles, conformément au paragraphe 1 de l'article 97 du Règlement.
- 43. La Guinée conteste les arguments développés dans les paragraphes 72 et 73 de la réplique. La troisième catégorie d'objections mentionnée au paragraphe 1 de l'article 97 du Règlement, à savoir toute autre "exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive", ne porte pas seulement sur des questions telles que l'affirmation que la requête, telle que formulée, ne se situe plus dans le cadre du compromis, ou que la nature du différend est telle que celui-ci ne pourrait être soumis à une juridiction, comme semble le suggérer Saint-Vincent-et-les Grenadines. Rosenne fait observer que les deux premières catégories d'exceptions ne comprennaient pas les exceptions à la recevabilité d'une conclusion ou d'une demande. Ces objections relèveraient de la troisième catégorie ²². Il est important de noter, à cet égard, que la Guinée a soulevé des exceptions à la recevabilité des demandes formulées et non, comme le suggère le paragraphe 71 de la réplique, à la recevabilité de la procédure introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines, c'est-àdire une exception à la recevabilité de la requête proprement dite. La Guinée affirme que la troisième catégorie, en particulier l'expression "est demandée", étaie l'argument développé dans le paragraphe qui précède.
- 44. A l'appui de cette interprétation, l'on peut rappeler plusieurs affaires soumises à la Cour permanente de justice internationale et à la Cour internationale de justice dans lesquelles les Etats ont abordé des questions préliminaires se rapportant à la compétence et à la recevabilité dans le contre-mémoire, ou au cours desquelles de

_

²² Rosenne, *Procedure in the International Court of Justice. A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, (1983), p. 161.

telles questions ont été réglées après l'audition de l'affaire quant au fond ²³. *Rosenne* a souligné le caractère non-exhaustif des exceptions préliminaires devant la Cour permanente de justice internationale et la Cour internationale de justice, dans le sens où, que les questions de compétence ²⁴ aient été soulevées ou non au cours de la phase consacrée aux exceptions préliminaires, elles peuvent toujours l'être ultérieurement, même d'office par la Cour ²⁵. Il a également conclu que la pratique des Etats semble avoir adopté la même approche ²⁶.

45. La Cour permanente de justice internationale a déclaré, en son temps, dans l'affaire des *Ecoles minoritaires*, à propos de la disposition relative aux exceptions préliminaires, et au sujet de l'article 38 du Règlement de 1926:

"Le but de cet article a été de régler le point de savoir quand pourrait valablement être présentée une exception d'incompétence dans le cas, seulement, où l'exception serait présentée comme préliminaire en ce sens que le défendeur demanderait une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond. C'est uniquement pour ce cas que l'article règle la procédure à suivre, différente de la procédure sur le fond"

et:

"...l'exception de la Partie ne fait qu'attirer l'attention du tribunal sur une objection à la compétence qu'il doit examiner d'office, cet acte de la Partie peut être accompli à tout moment de la procédure" ²⁷.

46. S'agissant du caractère non-exhaustif de l'exception préliminaire, un autre précédent est constitué par l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, où les exceptions à la compétence de la Cour internationale de justice ont été soulevées seulement lors de la procédure orale quand le défendeur avait épuisé la

²³ Par exemple les affaires *Pajzs*, *Csáky*, *Esterházy*, *Ambatielos*, *Cameroun septentrional*, *Nottebohm*, *Emprunts norvégiens*, *Sud-Ouest africain*, *Barcelona Traction*.

²⁴ Les exceptions à la recevabilité des demandes devraient être réputées avoir été incluses dans cette déclaration, étant donné que Rosenne ne fait de toute évidence aucune distinction entre les questions de compétence et celles qui concernent la recevabilité des demandes.

²⁵ Rosenne, The Law and Practice of the International Court 1920-1996, (1997), pp. 909 à 915.

²⁶ *Ibid.*, p. 915.

²⁷ C.P.J.I., Série A. No 15 (1928), pp. 22 et 23.

possibilité de soulever une exception préliminaire et sans qu'il y ait eu une phase d'exceptions préliminaires. La Cour a fait le raisonnement suivant dans son arrêt:

"...il convient d'examiner certaines objections soulevées par le Pakistan quant à la compétence de la Cour pour connaître de l'appel interjeté par l'Inde. Celle-ci conteste le droit du Pakistan de formuler ces objections attendu qu'il ne les a pas soulevées à un stade antérieur de la procédure comme "exceptions préliminaires" en vertu de l'article 62 du Règlement de la Cour (texte de 1946). Il est assurément souhaitable que les objections visant la compétence de la Cour prennent la forme d'exceptions préliminaires sur lesquelles il est statué à part avant toute procédure sur le fond. La Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office. Le vrai problème soulevé en l'espèce, du fait qu'une Partie s'est abstenue de présenter une objection à la compétence sous la forme d'une exception préliminaire, a été de savoir si cette Partie ne devrait pas être considérée comme ayant ainsi accepté la compétence de la Cour. Toutefois, puisque la Cour tient sa compétence pour établie sans faire appel au consentement du Pakistan sur la base d'une telle acceptation, elle examinera maintenant les objections du Pakistan" 28

La Cour a alors examiné en détail (neuf pages) les motifs pour lesquels elle a estimé que sa compétence est établie et a même mis la question aux voix séparément pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le Pakistan.

- 47. S'agissant toujours du caractère non-exhaustif de la procédure prévu à l'article 97 du Règlement, un autre précédent est constitué par l'affaire *Nottebohm* au cours de laquelle le défendeur a soulevé trois exceptions à la recevabilité de la requête qui ont été acceptées par la Cour, bien que celle-ci ait déjà rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires ²⁹.
- 48. A titre subsidiaire, la Guinée maintient les arguments qu'elle a développés dans les paragraphes 53 et 54 de son contre-mémoire. Contrairement à ce qui est affirmé dans le paragraphe 71 de la réplique, la Guinée est d'avis que, au nombre des droits

_

²⁸ C.I.J. Recueil 1972, p.52.

²⁹ C.I.J. Recueil 1972, p. 12.

fondamentaux du défendeur, figure la possibilité de bénéficier d'une procédure au fond avant d'avoir à soulever des exceptions préliminaires. La Cour internationale de justice semble avoir reconnu ce principe dans l'affaire de l'*Incident aérien du 3 juillet 1988*, lorsqu'elle déclare:

"si un défenseur désireux de présenter une exception préliminaire est en droit d'être renseigné auparavant sur la nature de la demande, grâce à la présentation par le demandeur d'un mémoire, il peut néanmoins présenter son exception plus tôt" ³⁰.

Rosenne souscrit au même principe en ajoutant qu' "il sera rare que la requête seule puisse suffire pour élucider les questions de compétence ou de recevabilité" ³¹. Il est intéressant, à ce sujet, de noter que la citation tirée de *Hambro* figurant au paragraphe 74 de la réplique est immédiatement suivie du passage ci-après:

"L'on pourrait ajouter que cela s'est effectivement produit et que cela a pu être fait en toute bonne foi. Pour certaines affaires en instance devant la Cour, il pourrait s'avérer difficile pour un Etat de décider si oui ou non il souhaite soulever son exception préliminaire, et il se pourrait qu'un Etat ne puisse pas être en mesure de ce faire avant qu'il n'ait pris connaissance de manière approfondie du contenu du mémoire de l'autre partie" 32.

50. La Guinée prie le Tribunal international de croire qu'elle a soulevé les exceptions portant sur la recevabilité des demandes dans le contre-mémoire en toute bonne foi, étant donné qu'elle pensait et continue de penser qu'elle était en droit de le faire, aux termes de l'accord de 1998. Par ailleurs, la Guinée estime qu'il serait injuste qu'elle soit forclose à soulever ces exceptions, puisque ce n'était que dans son mémoire que Saint-Vincent-et-les Grenadine a exposé pour la première fois l'intégralité de ses réclamations, en particulier celles relatives à l'indemnisation et à la réparation des dommages subis.

³¹ Rosenne, *Procedure in the International Court of Justice*, A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice, (1983), p. 161.

³⁰ C.I.J. Recueil 1989, p. 134.

³² Hambro, *The Jurisdiction of the International Court of Justice, in :* Recueil des Cours, Académie de Droit International, 1950 (1), pp. 208 et 209.

Section 3.2 Lien substantiel

- 51. La thèse soutenue dans la réplique et selon laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines "se plaignait de la violation de son propre droit que lui reconnaît le droit international" concourt fort peu au règlement du différend, s'il n'est pas clairement précisé quelles demandes sont fondées sur la liberté et le droit de navigation de Saint-Vincent-et-les Grenadines ³⁴, et quelles autres sont fondées sur son droit à exercer sa protection diplomatique à l'égard d'un navire battant son pavillon, parce que l'exercice de ce dernier droit est subordonné, aux termes de l'article 295 de la Convention, à l'épuisement préalable des recours internes. ³⁵.
- 52. Les conclusions de l'Etat demandeur sur ce point sont contradictoires. D'une part, la réplique indique, au sujet du lien substantiel, que Saint-Vincent-et-les Grenadines

"se plaignait de la violation de son droit que lui reconnaît le droit international de veiller à ce que les navires battant son pavillon bénéficient du droit de ne pas être assujettis à l'application desdites lois guinéennes dans cette zone" ³⁶.

Dans le même ordre d'idées, il a été soutenu, à propos de l'épuisement des recours internes, que:

"Aucune des demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines en l'espèce n'est, au sens strict, "fondée sur les droits de personnes physiques". La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne reconnaît directement aucun droit aux personnes physiques. Toutes ces demandes sont basées sur un droit de l'Etat du pavillon lui-même ou sont liées à ce droit" ³⁷.

³⁴ Articles 58 (1), 87, 90 de la Convention.

³³ Réplique, par. 76.

³⁵ Il est évident par conséquent que, lorsque l'on établit une distinction entre les deux types de demandes, il ne s'agit en l'occurence ni "d'une question de terminologie qui ne présente aucun intérêt", ni d'un argument "inutilement pesant" (réplique, par. 76).

³⁶ Réplique, par. 76.

³⁷ Réplique, par. 97.

D'autre part, il est indiqué, à propos de la nationalité des personnes lésées:

- "...Lorsque les dommages corporels ou les souffrances à *la base de la réclamation* ont été subis par une personne physique, celle-ci doit normalement avoir la nationalité de l'Etat demandeur" (les italiques sont de nous). ³⁸
- 53. Cet argument et ceux qui sont développés ensuite sur la question de la nationalité de la requête ³⁹ seraient superflus, s'il ne s'agissait pas de la protection diplomatique. Que Saint-Vincent-et-les Grenadines soit, en vérité, en train de présenter des demandes portant également sur les dommages subis par l'armateur, le capitaine du navire et les membres d'équipage, ainsi que par le propriétaire de la cargaison, c'est là un point qui sera traité plus en détail lorsqu'il sera question de la règle des recours internes ⁴⁰.
- Dans chacun des deux cas, qu'il s'agisse de la prétention de Saint-Vincent-et-les Grenadines suivant laquelle il y a eu une violation de sa liberté ou de son droit de navigation, ou de l'exercice de la protection diplomatique en faveur du Saiga, l'existence du lien substantiel reste une condition nécessaire pour la recevabilité des demandes présentées. Un Etat n'est pas tenu de reconnaître une réclamation fondée sur une allégation de violation de la liberté ou du droit de navigation, s'il n'a pas obligation de reconnaître la nationalité du navire concerné, du fait de l'absence d'un lien substantiel, pas plus qu'il n'a obligation, dans un tel cas, de reconnaître le droit de l'Etat du pavillon d'exercer une protection diplomatique en faveur dudit navire.
- 55. La *première question* qui se pose à propos du lien substantiel a trait à cette notion même et à sa fonction. La Guinée maintient les vues déjà exprimées dans le contremémoire ⁴¹, à savoir qu'elle ne partage pas le point de vue du demandeur en ce qui

³⁹Réplique, par. 85 à 93.

³⁸ Réplique, par. 84.

⁴⁰ Voir ci-dessous la section 3.4 de cette duplique.

⁴¹ Contre-mémoire, par. 59 à 68 et 72. S'agissant du paragraphe 8 de la réplique, il convient de dire clairement ici que, en tout état de cause, à aucun moment la République de Guinée n'a eu l'intention d'imputer quoi que ce soit ni n'entend imputer quoi que ce soit au registre maritime de Saint-Vincent-et-les Grenadines pris dans son ensemble, au sujet des navires battant le pavillon de ce pays. Les vues du défendeur exprimées dans son contre-mémoire s'appliquent uniquement au présent différend et sont strictement limitées au cas particulier du Saiga.

concerne l'interprétation à donner à la notion de lien substantiel ⁴². La Convention de 1982 établit une distinction entre le "lien substantiel" (paragraphe 1 de l'article 91) et l'obligation pour l'Etat d' "exerce[r] effectivement sa juridiction et son contrôle" sur le navire (paragraphe 1 de l'article 94). L'existence d'un lien substantiel est une condition nécessaire pour l'octroi de la nationalité à un navire, alors que l'obligation dont il est question ci-dessus découle de l'octroi de la nationalité au navire concerné. Toutefois, nonobstant cette distinction ⁴³, si octroyer la nationalité à un navire implique que l'on ait à assumer sur le plan international l'obligation susmentionnée, l'exercice d'une juridiction et d'un contrôle effectifs sur les navires constitue un aspect inhérent au concept de lien substantiel ⁴⁴. Chaque Etat est libre de fixer les conditions auxquelles il soumet, dans les limites précises du lien substantiel, l'attribution de sa nationalité à des navires.

Comme la Guinée l'a déjà mentionné dans son contre-mémoire ⁴⁵, l'obligation pour l'Etat du pavillon d'exercer une juridiction et un contrôle effectifs sur le navire est non seulement subordonnée à la possibilité d'exercer une compétence réglementaire sur ledit navire (ce qui découle de l'immatriculation), mais aussi à la possibilité d'exercer une compétence d'exécution sur le propriétaire et sur l'exploitant, afin de pouvoir appliquer les lois et règlements pertinents concernant le navire. L'Etat du pavillon ne disposerait plus de moyens suffisants à cet effet, si ni le propriétaire du navire ni l'exploitant, ni encore le propriétaire de la cargaison ne sont à portée de ses organes chargés d'appliquer ses lois et règlements. ⁴⁶. Dans un tel cas, l'Etat *ne peut pas* effectivement exercer sa juridiction sur le navire parce qu'il ne peut pas faire appliquer ses lois et règlements à l'étranger à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant responsables.

⁴² Réplique, par. 76 à 82.

⁴³ L'expression "lien substantiel" employée dans la réplique tend à créer une confusion autour de cette différence; voir réplique, p. 54 et par. 77, p. 56.

⁴⁴ Contre-mémoire, par. 62.

⁴⁵ Contre-mémoire, par. 63 à 65.

⁴⁶ Voir H. Meyers, *The Nationality of Ships*. La Haye 1967, p. 251.

- 57. Que la qualité de propriétaire soit une condition essentielle du concept de lien substantiel dans le droit de la mer moderne résulte également du paragraphe 2 de l'article 235 de la Convention. L'obligation énoncée dans cette disposition constitue aussi, à n'en pas douter, une obligation faite à l'Etat du pavillon. Les voies de recours devant ses tribunaux nationaux concernant "les dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de [sa] juridiction" ne peuvent exister que si le propriétaire ou l'exploitant responsables du navire résident ou ont leur *siège social* dans l'Etat du pavillon, parce que, autrement, il n'y aurait pas de partie à mettre en cause dans l'Etat en question, à propos d'une demande en réparation.
- Du reste, et pour citer un exemple, la pratique récente de l'OMI corrobore également cela. Afin d'éviter tout vide juridique en matière de compétence d'exécution, le Code international de gestion de la sécurité ⁴⁷ exige l'établissement d'un système de gestion de la sécurité (SMS) par "la société", terme qui est défini comme signifiant l'armateur ou toute personne, par exemple le gérant ou l'affréteur "coque nue", qui a assumé la responsabilité du navire en tant qu'exploitant. L'Etat du pavillon ne peut pas exercer sa juridiction sur une "société" qui ne relève pas de sa juridiction.
- 59. Le paragraphe 1 de l'article 91 de la Convention dispose qu'un lien substantiel doit exister "entre l'Etat et le navire." 48 Cela ne devrait pas signifier, certes, que le propriétaire du navire doit toujours être ressortissant de l'Etat du pavillon, mais au moins que l'Etat du pavillon a effectivement la possibilité d'exercer sa juridiction (y compris un pouvoir de coercition) sur le propriétaire ou son exploitant, afin d'honorer ses obligations au regard du droit international. Pour cela, la résidence ou, dans le cas d'une personne morale, son siège social, domicile ou lieu de constitution dans l'Etat du pavillon suffisent.
- 60. Sous le bénéfice de ce qui précède, l'observation faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans sa réplique, à savoir que l'"exigence d'un lien substantiel est

⁴⁷ Le code ISM de l'OMI est devenu obligatoire pour tous les pétroliers le 1er juillet 1998.

⁴⁸ Réplique, par. 81.

amplement établie" ⁴⁹ est sans objet en l'espèce. Ce qui est en cause, ce n'est pas que Saint-Vincent-et-les Grenadines soit membre de l'OMI et qu'elle soit un Etat partie à diverses conventions internationales ⁵⁰, ni que ce pays ait pu désigner plusieurs sociétés de classification ou un certain nombre d'"inspecteurs" ⁵¹. Ce qui est en cause, c'est la question de savoir si, au regard du droit international, les conditions requises pour satisfaire à la qualité de propriétaire sont remplies ou non. Etant donné que le Saiga appartient à la "Tabona Shipping Co., Ltd de Nicosie, Chypre" ⁵², son propriétaire est de toute évidence "dûment inscrit au registre du commerce" à Chypre et son bureau principal est, semble-t-il, "situé à l'extérieur" de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Dans un tel cas, la section 9 (3) de la Merchant Shipping Act de 1982 de Saint-Vincent-et-les Grenadines exige, pour l'immatriculation du Saiga, uniquement que le propriétaire "ait un agent inscrit au registre du commerce" de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Ceci est interprété par l'Etat demandeur comme devant signifier que le propriétaire "doit être représenté par une société saint-vincentaise" ⁵⁴.

- 61. Ni cet "agent inscrit au registre du commerce", ni ses fonctions n'ont encore fait l'objet d'une identification et aucune preuve n'existe jusqu'ici que le propriétaire du Saiga est placé sous la juridiction effective de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Par conséquent, l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire n'a pas été établie en cette affaire.
- 62. Nonobstant ce qui précède, et même si le critère de l'équipage du navire devait être considéré comme un critère de substitution à celui de propriétaire, aux fins d'établissement du lien substantiel, comme cela a été mentionné dans la réplique ⁵⁵ et

⁴⁹ Réplique, par. 78.

⁵⁰ Réplique, par. 78.

⁵¹ Réplique, par. 80.

⁵² Réplique, par. 25 plus d'autres références.

⁵³ Annexe 6 de la réplique.

⁵⁴ Réplique, par. 77.

⁵⁵ Réplique, par. 82.

prévu dans la Convention des Nations Unies sur les conditions de l'immatriculation des navires, le Saiga n'aurait jamais satisfait à cette condition parce qu'il avait un équipage composé en totalité d'étrangers, aucun n'étant citoyen de Saint-Vincent-et-les Grenadines ou résident dans ce pays. De plus, la "Tabona Shipping Co, Ltd", le propriétaire chypriote du navire, faisait office d'employeur des membres de l'équipage ⁵⁶, par le truchement de la "Seascot Ship Management Ltd." de Glasgow, Royaume-Uni, qui, elle non plus, n'est pas une société saint-vincentaise.

La *deuxième question* a trait aux conséquences juridiques de l'absence d'un lien substantiel sur la protection diplomatique. L'Etat défendeur soutient qu'il n'est pas tenu de reconnaître la protection diplomatique exercée par l'Etat du pavillon en l'espèce, parce qu'un Etat ne peut assurer une protection diplomatique à un navire que si celui-ci a sa nationalité. L'immatriculation " est simplement la preuve de la nationalité et ne la crée pas", comme l'a fait observer à juste titre le Professeur *O'Connell* 57. En la matière, il rejoint le point de vue suivant du Professeur *Bownlie* 58 sur la question:

"De manière générale, le principe du lien effectif ou substantiel invoqué dans l'affaire *Nottebohm* ⁵⁹ est celui qui doit s'appliquer ici, et il apparaît clairement, à l'appui de cette vue, que c'est l'authenticité de la nationalité de la propriété, plutôt que l'immatriculation ou l'autorisation de naviguer sous le pavillon, qui sert de base appropriée pour la protection des navires". ⁶⁰

⁵⁶ Annexe 8 de la réplique.

⁵⁷ D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, edited by I. A. Shearer, Oxford 1984, Vol. II, p. 761; il précise que cette vue "reste répandue".

⁵⁸ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5ième édition., Oxford 1998, p. 495.

⁵⁹ C.I.J. Recueil 1955, p. 4.

⁶⁰ A. D. Watts, *The Protection of Merchant Ships*, BYIL Vol. 33 (1957), pp. 73 à 83.

C'est dans le même sens que l'American Law Institue a fait le commentaire suivant:

"Un Etat peut, toutefois, rejeter la protection conférée par l'Etat du pavillon lorsque celui-ci n'a pas de lien substantiel avec le navire." 61

- 64. La pratique récente des Etats est en conformité avec la doctrine précitée. Lorsque, en 1987, les Etats-Unis ont voulu placer sous leur protection 11 pétroliers naviguant sous pavillon koweïtien, la propriété des navires a été transférée d'une société koweïtienne à une société enregistrée dans un des Etats de l'Union, le Delaware, afin que les Etats-Unis puissent donner la nationalité américaine à ces navires et le droit de naviguer sous leur pavillon. ⁶²
- 65. L'affirmation que la République de Guinée, pour les raisons évoquées ci-dessus, n'a pas obligation de reconnaître la protection diplomatique exercée par Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'égard du Saiga vaut également pour le capitaine et les membres de l'équipage du navire, ainsi que la cargaison.

Section 3.3 Nationalité des personnes lésées

66. Saint-Vincent-et les Grenadines s'appuie expressément sur l'exception à la règle qui prescrit qu'un Etat ne peut exercer sa protection qu'en faveur de personnes jouissant de sa nationalité. ⁶³ Sans pour autant contester l'existence d'une telle exception en droit international ⁶⁴, l'Etat défendeur maintient son point de vue que l'exception relative à la présence de marins étrangers à bord d'un navire ne s'applique pas en l'espèce.

⁶¹ The American Law Institute, *Restatement of the Law Third, The Foreign Relations of the United States*, Vol. 2 (1987), § 501, Comment b, p. 11.

⁶² Voir documents dans ILM Vol. 26 (1987), pp. 1430, 1450 et suiv.

⁶³Réplique, par. 84.

⁶⁴ Contre-mémoire, par. 75, première phrase.

- 67. Afin d'établir un lien entre la référence à la jurisprudence, la pratique des Etats et la thèse qui est à présent défendue dans la réplique ⁶⁵, les arguments qui suivent sont présentés en complément de ceux développés dans le contre-mémoire ⁶⁶. La référence aux marins étrangers faite par *Hackworth* et *Badawi Pasha*, juges, dans l'avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis* et par *Riphagen*, juge *ad hoc* en l'affaire de la *Barcelona Traction* dont a été saisie la Cour internationale de justice ⁶⁷ ne peut pas être utilisée comme moyen subsidiaire pour déterminer si l'exception à la règle susmentionnée peut être d'application ou non. Les navires, pas plus que les marins, ne faisaient, ni dans l'avis consultatif, ni dans l'arrêt, partie de l'objet en discussion et n'étaient en aucune manière liés à l'affaire. En outre, comme dans les publications doctrinales mentionnées dans la réplique ⁶⁸, la référence aux marins étrangers apparaît plus comme une reprise à son compte d'un point de vue classique, que comme le résultat d'une analyse juridique fouillée de la question.
- 68. Ce point de vue classique, qui est aussi celui qui reste prédominant dans la jurisprudence américaine et dans les décisions dont il est question dans la réplique ⁶⁹, trouve son origine dans une situation juridique et factuelle qui a changé depuis l'apparition au cours des années 1950 de ce que l'on a appelé les "pavillons de complaisance". Le "marin britannique", déjà cité dans l'avis donné par Sir *W. Scott* en 1804 était un "marin étranger domicilié en Grande Bretagne" ⁷⁰, alors que les membres étrangers de l'équipage du Saiga ne sont pas domiciliés à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le "marin américain" ⁷¹ était un marin étranger en service sur un navire américain, dont la nationalité était fondée sur le fait que le propriétaire était américain,

65 Réplique, par. 85 à 92.

⁶⁶ Contre-mémoire, par. 74 à 78.

⁶⁷ Réplique, par. 85.

⁶⁸ Réplique, par. 92.

⁶⁹ Réplique, par. 86 à 91.

⁷⁰ Réplique, par. 91.

⁷¹ Voir, entre autres, réplique, par. 87 et 89.

alors que le Saiga est propriété d'une société chypriote et que son équipage avait pour employeur une société écossaise.

- 69. La réplique fait référence également au "principe d'indivisibilité du pavillon ou des forces armées" mentionné par *Badawi Pasha*, juge, dans une note de bas de page de son opinion dissidente dans l'avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis* 72. En épousant le point de vue de l'Etat du pavillon, l'on pourrait dire que ce principe implique que la nationalité du marin importe peu, lorsque la nationalité du navire n'est pas contestée ⁷³. Toutefois, son application pourrait pour le moins susciter des interrogations, lorsque l'Etat du pavillon ne se trouve pas en mesure d'assurer l'exercice effectif de sa juridiction sur le propriétaire ou l'exploitant du navire, et sur l'équipage constitué d'étrangers. Un Etat qui n'est pas tenu de reconnaître la protection qu'invoque l'Etat du pavillon au bénéfice du propriétaire ou de l'exploitant étrangers du navire n'est pas tenu non plus de reconnaître la protection que ledit Etat invoquerait au bénéfice des marins étrangers constituant l'équipage du navire. La protection de marins étrangers présuppose une juridiction effective sur ces marins étrangers. Ce principe est, indubitablement, en conformité avec "des considérations de principe solides" 74, parce que tout Etat peut aisément définir dans ses lois et règlements les conditions d'établissement d'un lien substantiel avec un navire, et il ne peut pas invoquer sa propre législation pour justifier le fait qu'un tel lien n'ait pas été établi.
- 70. Enfin, et pour compléter les arguments développés dans le contre-mémoire au sujet du propriétaire étranger de la cargaison ⁷⁵, l'exception à la règle fondamentale de la nationalité des réclamations concernant les marins étrangers ne s'applique pas aux

⁷² C.I.J. Recueil 1949, pp. 206 et 207, note 1.

⁷³ Après avoir souligné le caractère essentiel de la condition de la nationalité dans l'exercice par un Etat de son droit de présenter une requête internationale au nom d'une victime, la note de bas de page mentionné poursuit: "D'autre part, les catégories de cas visés par l'avis semblent se rattacher aux cas de protection du pavillon et des forces armées, où la protection s'étend à toute personne dans le navire ou dans les forces armées, indépendamment de la nationalité."

⁷⁴ Réplique, par. 93.

⁷⁵ Contre-mémoire, par. 77.

réclamations qui sont présentées pour le compte des propriétaires étrangers de navires ou de propriétaires étrangers de cargaisons ⁷⁶. Les exceptions à une règle aussi fondamentale du droit international doivent être interprétées dans un sens restrictif. Cela exclut absolument ici l'application de l'exception à des personnes autres que les marins lésés. ⁷⁷

Section 3.4 Epuisement des recours internes

- 11. Il est entendu que toute requête présentée par l'Etat du pavillon sur la base de l'exercice de la protection diplomatique en faveur du propriétaire d'un navire, de son équipage ou du propriétaire de la cargaison ne peut être soumise au Tribunal international que lorsque les recours internes ont été épuisés (article 295 de la Convention). L'Etat demandeur conteste la nécessité de l'épuisement des recours internes dans ce litige pour sept différents motifs, le *premier* étant que les parties étaient convenues "que le processus judiciaire devait être considéré comme étant parvenu à son terme." ⁷⁸ La Guinée réfute ce point de vue pour les raisons déjà exposées au paragraphe 79 de son contre-mémoire et explicitées à nouveau dans la section 3.1 de cette duplique.
- 72. *Deuxièmement*, pour éviter toute application de la règle des recours internes, Saint-Vincent-et-les Grenadines souligne avec force le point selon lequel, lorsqu'elle
 - " réclame une indemnisation à raison de la violation du droit du Saiga, elle se réfère à l'évidence (en employant le raccourci courant) à la violation de son propre droit de garantir aux navires battant son pavillon les libertés énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer." ⁷⁹

⁷⁶ Au paragraphe 26 de la réplique, il est indiqué que le Saiga appartenait à la *Lemania Shipping Group Ltd.*. Il est entendu qu'il ne s'agissait pas là d'une société saint-vincentaise.

⁷⁷ Cette restriction a un fondement tout à fait solide. Les Etats n'ont normalement pas tendance à protéger leurs ressortissants servant sur des navires qui battent un pavillon étranger, les propriétaires de navires et les propriétaires de cargaison se trouvant, pour ce qui les concerne, mieux à même, d'un point de vue économique, de protéger leurs biens contre des dommages ou des pertes.

⁷⁸ Réplique, par. 94.

⁷⁹ Réplique, par. 96 ainsi que dans par. 97.

Néanmoins, après cette assertion, la suite du texte de la réplique est ainsi conçue:

"De même, la demande d'indemnisation qu'elle présente pour les dommages subis par le navire et les dommages corporels subis par le capitaine et l'équipage constitue, dans un langage plus technique et moins courant, une demande d'idemnisation pour violation de son droit de garantir, pour le navire et la personne du capitaine et des autres membres de l'équipage, le respect des règles de droit international. Il en va de même pour sa demande d'indemnisation pour la saisie de la cargaison." 80

L'argument a été développé de manière plus précise au paragraphe 98 de la réplique comme suit:

"Ces personnes physiques et morales étaient placées sous la protection de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En tenant compte des pertes qu'elles ont subies, le Tribunal international, lorsqu'il déterminera le *quantum* des dommages et intérêts, pourra mettre l'Etat demandeur en mesure d'exercer son droit de protéger ceux qui naviguent sous son pavillon."

73. Contrairement à ce qui est ainsi affirmé, l'Etat défendeur soutient qu'une demande présentée pour une simple violation de la liberté et du droit de navigation de l'Etat du pavillon ne peut pas entraîner le versement d'une réparation pour le navire, l'équipage et la cargaison. Dans un tel cas, l'Etat du pavillon pourrait uniquement réclamer une indemnisation pour les dommages subis par lui-même ou l'un de ses organes, mais ne peut pas réclamer d'indemnisation pour des dommages qu'auraient subis des entités privées telles que les propriétaires de navires, l'équipage ou les propriétaires de cargaisons. Si, néanmoins, Saint-Vincent-et-les Grenadines réclamait, au cours de la procédure devant le Tribunal international, une indemnisation pour les "pertes [...] subies" par "ces personnes morales et physiques", il ne s'agirait plus là d'une simple question de *quantum* [de ses propres] dommages et intérêts, mais bien de l'exercice par elle, au détriment de la Guinée, de la protection diplomatique en faveur du propriétaire du navire, de l'équipage et du propriétaire de la cargaison. L'exercice de

_

⁸⁰ Réplique, par. 96.

cette protection est subordonné à l'épuisement des recours internes ⁸¹, comme cela est stipulé à l'article 295 de la Convention.

74. Troisièmement, il en va de même pour ce qui est de la réclamation par Saint-Vincentet-les Grenadines d'une indemnisation pour le compte du Saiga, au titre du paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention 82. Cet article dispose que, dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite, le navire "est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels". Le paragraphe 3 de l'article 110 contient mot pour mot la même règle d'indemnisation d'un navire étranger pour l'exercice injustifié du droit de visite en haute mer. 83 La requête du "navire" ne peut pas être présentée à une cour de justice internationale ou à un tribunal international par le biais de la protection diplomatique. Au regard du droit international, un navire n'est pas une entité juridique. Par conséquent, le mot "navire" employé dans le paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention a la valeur d'un terme générique qui renvoie aux intérêts juridiquement protégés du propriétaire ou de l'équipage. Sur la base de cette disposition, l'Etat du pavillon peut saisir le Tribunal international uniquement par le biais de la protection diplomatique exercée en faveur d'un navire 84. Par ailleurs, par contraste avec ce qui est prévu aux paragraphes 8 de l'article 111 et 3 de l'article 110, la Convention attribue à l'article 106 le droit à indemnisation directement à l'Etat du pavillon: dans le cas de la saisie sans motifs valables d'un navire suspecté de piraterie, l'Etat qui a procédé à la saisie "est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire [...] a la nationalité" 85 pour toute perte ou dommage résultant de cette saisie. L'épuisement des recours internes n'est nullement prévu à l'article 106, alors que les requêtes fondées sur le paragraphe 8 de l'article 111 (ou sur le paragraphe 3 de l'article 110) de

⁸¹ Voir N. M. Poulantzas, *The Right of Hot Pursuit in International Law*, Leyden 1969, p. 262.

⁸² Conclusion no iii); voir également le paragraphe 94 du mémoire, la note en bas de page 1 du paragraphe 96 de la réplique.

⁸³ De même, dans le cas de dommages ou pertes qui leur sont imputables, à la suite d'une application injustifiée de mesures en matière d'environnement, la deuxième phrase de l'article 232 de la Convention stipule que "Les États prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages."

⁸⁴ Au paragraphe 96 de la réplique, il est indiqué à juste titre que " la procédure engagée devant le Tribunal international ne l'est pas par le navire *in rem*: elle l'est par l'Etat."

⁸⁵ Article 106 de la Convention; les italiques sont de nous.

la Convention sont, *à contrario*, soumises à la règle des recours internes. Ceci est également reconnu dans la doctrine juridique ⁸⁶ relative à la Convention de Genève sur la haute mer de 1958, qui contenait elle aussi sur ce point, presque mot pour mot, les mêmes dispositions ⁸⁷.

- 75. *Quatrièmement*, l'Etat demandeur allègue qu'il n'y avait "volontairement, sciemment et de propos délibéré" aucun "lien" entre le navire et la Guinée ⁸⁸. L'on pourrait, par exemple, présumer une absence de lien dans le cas d'un navire en détresse qui se rendrait dans un port. Mais, pour les raisons explicitées dans le contre-mémoire ⁸⁹, ce lien a été dûment établi ici, parce que le Saiga s'est trouvé volontairement dans la zone économique exclusive de la Guinée et a été conduit sous escorte au port de Conakry par les autorités guinéennes. Un navire qui se retrouve dans un port à la suite de mesures coercitives justifiées ne peut pas se trouver dans une situation juridique meilleure, pour ce qui est des recours internes, qu'un navire qui se rend dans ledit port de son propre gré.
- 76. *Cinquièmement*, il est également allégué à ce propos qu'"il n'existe aucune obligation d'épuiser les recours internes dans le cas d'un acte accompli par un Etat qui n'a aucune juridiction au regard du droit international" ⁹⁰. Ceci est manifestement une pétition de principe, parce que l'épuisement des recours internes, qui doit précéder l'examen d'un différend international, ne peut être subordonné à l'issue dudit différend. En dehors de ce point, la Guinée maintient qu'elle était compétente pour prendre les mesures qu'elle a prises contre le Saiga.

⁸⁶ Poulantzas, The Riht of Hot Pursuit in International Law, Leyden 1969, p. 263.

⁸⁷ Paragraphe 7) de l'article 23 sur le droit de poursuite et paragraphe 3) de l'article 22 sur la visite, par contraste avec l'article 20 sur la piraterie.

⁸⁸ Réplique, par. 101 à 103.

⁸⁹ Contre-mémoire, par. 83 à 85.

⁹⁰ Réplique, par. 102.

- 77. Sixièmement, tout en confirmant à nouveau que l'épuisement des recours internes est exigé uniquement dans le cas de la protection diplomatique ⁹¹, la Guinée maintient son point de vue que le capitaine du Saiga n'a pas formé de recours devant la cour suprême de Guinée contre l'arrêt rendu le 3 février 1998 par la cour d'appel ⁹². Etant une instance ordinaire de la procédure judiciaire ⁹³, le pourvoi en appel d'une décision d'une cour d'appel, sur des questions de droit uniquement, constitue une étape nécessaire dans l'épuisement des recours internes.
- 78. Par ailleurs, l'arrêt du 3 février 1998 ne "repose [pas] sur une conclusion de fait sur laquelle un tribunal supérieur ne peut revenir", comme le dit maladroitement à présent l'Etat demandeur 94. La nationalité du GIUSEPPE I, du KRITI ou de l'ELENI G qui détenaient des licences de pêche guinéennes n'a constitué qu'un détail marginal lors de la procédure devant les tribunaux guinéens, détail sur lequel n'a pas reposé l'arrêt en question. Par exemple, Maître *Bangoura*, l'avocat qui défendait le capitaine *Orlof*, n'en a même pas fait cas dans sa "Déclaration" exhaustive du 13 février 1998 95, déclaration dans laquelle il a égrené une longue liste d'erreurs alléguées, concernant la procédure et le droit matériel, qui auraient été commises par les tribunaux guinéens dans la procédure engagée contre le capitaine du Saiga. De plus, compte tenu des allégations contenues dans cette déclaration, l'on se serait attendu à ce que l'avocat de la défense forme un recours devant la cour suprême pour obtenir la révision de la décision rendue le 3 février 1998.

⁹¹ Par conséquent, la règle des recours internes ne devrait pas s'appliquer aux questions concernant la citation de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la *cédule de citation* ou tout autre acte en rapport avec l'Etat du pavillon lui-même (réplique, par. 104).

⁹² Contre-mémoire, par. 87.

⁹³ C'est une pratique qui est, par exemple, courante dans les systèmes juridiques de l'Europe continentale et dans d'autres systèmes qui en sont dérivés. Le droit français, par exemple, établit de ce fait une distinction entre *appellation* et *révision*, et le droit allemand entre *Berufung* et *Revision*.

⁹⁴ Réplique, par. 104.

⁹⁵ Annexe 26 du mémoire. La République de Guinée n'a à aucun moment reconnu les faits allégués ou les vues exprimées dans cette déclaration de l'avocat de la défense. Autant qu'ils puissent avoir quelque intérêt pour le différend présent, il convient de rappeler qu'ils avaient été relevés en lieu et temps utiles (contrairement à l'affirmation faite dans la note de bas de page 1 relatif au paragraphe 104 de la réplique).

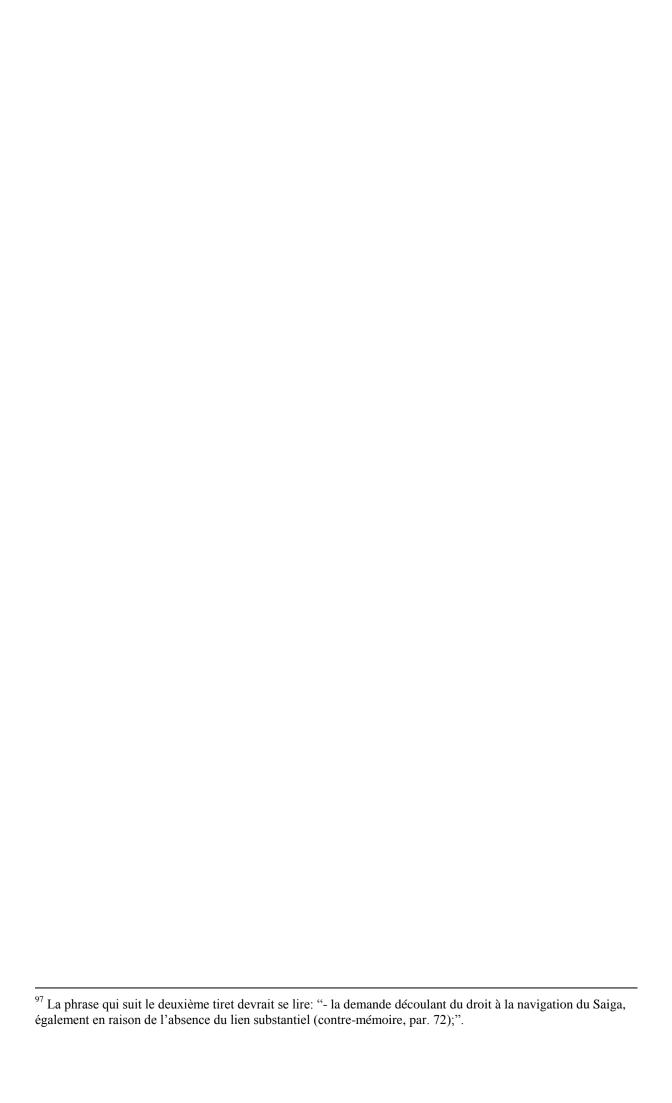
79. Septièmement, l'Etat demandeur mentionne (notamment à titre d'exemple) le fait que "les tribunaux étaient subordonnés à l'exécutif" et, se référant dans ce contexte précis aux soi-disant circonstances entourant le procès du capitaine du Saiga devant les tribunaux guinéens, conclut: "le capitaine du navire, les propriétaires du navire et les propriétaires ou les cosignataires de la cargaison n'étaient en aucune manière tenus d'exercer quelque droit de recours que ce soit qui aurait pu leur être ouvert." ⁹⁶ La République de Guinée s'élève avec une vigueur toute particulière contre de telles imputations générales, vides de toute substance, qui sont d'usage tout à fait inhabituel dans les relations amicales qui doivent exister entre Etats souverains. Elles sont tout à fait hors de propos dans un différend soumis au Tribunal international.

Section 3.5 Conclusions

- 80. Pour les raisons exposées en détail dans les différentes sections de cette duplique, la République de Guinée maintient les conclusions qu'elle a formulées dans le paragraphe 90 de son contre-mémoire au sujet de la recevabilité des demandes présentées (avec toutefois la rectification d'une erreur typographique mineure) ⁹⁷:
 - la Guinée n'est pas forclose par l'accord de 1998, ni par le paragraphe 1 de l'article 97 du Règlement, à contester la recevabilité des demandes formulées (section 3.1 de la duplique);
 - étant donné que le lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire est absent, la Guinée n'est pas tenue de reconnaître devant le Tribunal international la protection diplomatique à l'égard du Saiga, ou de son équipage ou du propriétaire de la cargaison (section 3.2 de la duplique);
 - l'Etat du pavillon ne peut introduire de réclamations contre la Guinée pour le compte de marins étrangers, ou pour le compte d'un propriétaire de navire ou de cargaison étrangers (section 3.3 de cette duplique);
 - les recours internes existant effectivement en Guinée n'ont pas été épuisés, en ce qui concerne les réclamations introduites pour le compte du capitaine, de l'équipage, du propriétaire du navire et du propriétaire de la cargaison du Saiga (section 3.4 de cette duplique).

.

⁹⁶ Réplique, par. 104.



SECTION 4: ARGUMENTS JURIDIQUES

- 81. Il pourrait s'avérer utile de rappeler à ce stade les arguments suivants qui ont été développés dans le contre-mémoire:
 - la Guinée affirme qu'elle est en droit d'appliquer sa législation douanière à l'encontre du Saiga ⁹⁸;
 - que les mesures prises par elle à l'encontre du navire se justifiaient dans le cadre de l'exercice du droit de poursuite (Article 111 de la Convention) ⁹⁹;
 - que l'usage de la force par elle était nécessaire et a été raisonnable 100.

Section 4.1 L'application et la mise en oeuvre par la Guinée de ses lois douanières dans sa zone économique exclusive

Section 4.1.1 L'inapplicabilité du paragraphe 2) de l'article 75 de la Convention

82. Avant d'en venir aux fondements juridiques de la juridiction de la Guinée sur le Saiga, l'Etat défendeur soutient que, contrairement aux allégations contenues dans la réplique ¹⁰¹, la zone économique exclusive de la Guinée est bien mentionnée dans les publications pertinentes des Nations Unies, depuis 1992 au moins ¹⁰². De plus, même s'il y avait eu non-respect des obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, ce que la Guinée nie, cela n'aurait pas affecté l'existence de la zone économique exclusive guinéenne. Cela n'aurait pas, non plus, privé la Guinée de son droit d'imposer sa législation à l'encontre de navires étrangers dans ladite zone ou d'invoquer celle-ci devant le Tribunal international ¹⁰³.

⁹⁸ Contre-mémoire, par. 117.

⁹⁹ Contre-mémoire, par. 150.

¹⁰⁰ Contre-mémoire, par. 151 à 154.

¹⁰¹ Réplique, par. 20, 108.

¹⁰² Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer: *Revendication d'extension de la juridiction nationale à des zone maritimes*, Nations Unies, New York, 1992, p. 74.

¹⁰³ Il n'existe pas de disposition similaire à l'article 102, paragraphe 2) de la Charte de l'ONU dans la Convention, pas plus que le Tribunal international n'est un organe de l'Organisation des Nations Unies.

Section 4.1.2 Les lois douanières et autres lois guinéennes sont applicables dans sa zone économique exclusive

- 83. Tout d'abord, la Guinée conteste énergiquement les allégations contenues dans les paragraphes 122 à 125 de la réplique. Elle affirme de nouveau ¹⁰⁴ que ses lois douanières et ses autres lois, sur la base desquelles ont été prises les mesures à l'encontre du Saiga et ont été engagées les poursuites contre le capitaine devant les tribunaux guinéens, sont d'application dans sa zone économique exclusive. Les lois applicables sont énoncées dans les paragraphes 7 à 9 du contre-mémoire, paragraphes auxquels il est renvoyé ici.
- 84. Dans un souci de précision, la Guinée ajoutera deux autres arguments sur ce point: premièrement, isolé de son contexte précis, à savoir l'application du principe de la protection des intérêts publics, le membre de phrase du paragraphe 114 du contremémoire cité par l'Etat demandeur a été mal interprété par lui ¹⁰⁵. Le sens qu'il en a donné ne correspond en aucune manière à ce que la Guinée a voulu dire. Le paragraphe 114 du contre-mémoire ne traite aucunement de la question de savoir si oui ou non la Guinée a étendu l'application de ses lois à sa zone économique exclusive.
- En deuxième lieu, il ne fait pas de doute que le Tribunal international a compétence pour connaître de la question de savoir si les lois guinéennes sont appliquées dans le respect du *droit international*. Par contre, l'examen minutieux, au plan juridique, des mesures et décisions prises, dans le respect de la *législation guinéenne*, par les autorités ou les juridictions guinéennes, va, toutefois, au-delà de sa compétence, parce que le Tribunal international n'applique pas le droit interne des parties ¹⁰⁶.

Section 4.1.3 L'avitaillement offshore n'est pas la navigation

¹⁰⁴ Se référant à son "ordre public", et en particulier à sa législation douanière, la Guinée a déjà affirmé ceci dans son contre-mémoire, par exemple dans les paragraphes 101 et 137.

¹⁰⁵ Réplique, par. 122.

¹⁰⁶ Contre-mémoire, par. 134.

86. En abordant ici un point de droit majeur, il convient tout d'abord de résumer la position de l'Etat défendeur en disant que, d'une part, la Guinée considère que l'avitaillement en carburant de navires de pêche dans une zone économique exclusive n'est pas assimilable à une activité de pêche ni à l'exercice d'un quelconque autre droit souverain de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive ¹⁰⁷. Par conséquent, les mesures que la Guinée a prises à l'encontre du Saiga ne relèvent pas directement du paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention. D'autre part, la Guinée conteste ¹⁰⁸ l'opinion de l'Etat demandeur selon laquelle:

"l'avitaillement relève de la liberté de navigation ou représente une utilisation internationalement licite de la mer associée à la liberté de navigation et qu'il serait donc permis dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 1 de la Convention." ¹⁰⁹

La Guinée affirme, en outre, qu'elle ne voit pas clairement à quel cas de figure du paragraphe 1 de l'article 58 fait référence l'Etat demandeur ¹¹⁰. De surcroît, la Guinée continue de nier qu'"il faudrait se prononcer à ce sujet conformément à l'article 59" ¹¹¹ de la Convention, si le paragraphe 1 de l'article 58 n'était pas d'application.

L'application de l'article 59 présuppose de toute évidence l'existence d'un vide juridique, ce qui n'est pas le cas ici. L'Etat défendeur maintient les réserves qu'il a formulées dans son contre-mémoire, quant à l'application de cet article ¹¹².

87. S'agissant de la nature et de la qualification juridique des activités d'avitaillement du Saiga, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient à présent que "la pratique de l'avitaillement en mer d'un navire par un autre remonte fort loin dans l'histoire" et que "l'exercice de pareille activité par les navires d'un Etat dans la zone économique

¹⁰⁷ Contre-mémoire, par.106 à 108.

¹⁰⁸ Voir déjà le contre-mémoire, par. 95 et 105.

¹⁰⁹ Réplique, par.130 et 133.

¹¹⁰ Toutefois, le paragraphe 133, alinéa ii) de la réplique mentionne plus spécifiquement l'"utilisation de la mer liée à la navigation qualifiée d'internationalement licite".

¹¹¹ Réplique, par. 134.

¹¹² Contre-mémoire, par. 110 et 111.

exclusive d'un autre Etat n'a jamais fait l'objet d'objection de la part d'un Etat quelconque, sauf la République de Guinée." 113 Il en tire la conclusion suivante: "La pratique des Etats indique qu'il s'agit nécessairement d'une utilisation licite de la haute mer." ¹¹⁴ Contrairement à ce point de vue, la Guinée est d'avis que l'avitaillement offshore de navires de pêche dans la zone économique exclusive - objet du présent différend - est une activité économique récente, qui n'est pas plus ancienne que l'institution de la zone économique exclusive. Elle soutient aussi que la pratique des Etats ne peut servir d'argument décisif sur ce point. D'une part, il est bien connu que les pays en développement ont souvent des raisons pratiques de manifester une certaine réticence à ce sujet, ne serait-ce qu'en raison du manque de navires et d'agents qualifiés devant leur permettre d'exercer un contrôle et aussi, parfois, en raison de l'influence politique qu'exercent sur eux des nations de pêche. D'autre part, il conviendrait de tenir compte du fait que, déjà lors de la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 18 Etats africains avaient présenté un projet aux termes duquel l'Etat côtier devrait avoir une compétence exclusive à l'intérieur de sa zone économique exclusive, notamment pour "le contrôle et la réglementation des questions douanières et fiscales ayant trait aux activités économiques dans la zone". 115 Une proposition du même ordre avait auparavant été présentée par le Nigeria 116, ce qui indique que les Etats africains en particulier étaient bien conscients de ce problème dès la première phase de la Conférence. Que ces projets n'aient pas été pris en compte dans le compromis global de la Conférence portant sur la zone économique exclusive ne permet pas d'en tirer quelque conclusion formelle que ce soit. Il nous semble suffisant de mentionner que les Etats africains n'avaient, de toute évidence, pas renoncé à leur opinion sur ce point, comme le démontre la pratique guinéenne.

. .

¹¹³ Réplique, par.129.

¹¹⁴ Réplique, par.113, alinéa i).

¹¹⁵ Projet d'articles sur la zone économique exclusive présentés par: Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, République arabe libyenne, République Unie de Tanzanie, République Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zaire, article 3, lettre c); documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol.III, document A/CONF.62/C.2/L.82.

¹¹⁶ Projet d'articles révisé relatif à la zone économique exclusive présenté par le Nigéria, *ibid*. document A/CONF.62/C.2/L.21/Rev.2;article 1, paragraphe 2), lettre f).



- 88. Contrairement aux vues qui sont à présent exprimées dans la réplique ¹¹⁷ et en appui à sa propre argumentation ¹¹⁸, la Guinée considère comme juridiquement fondée la distinction entre la navigation en tant que moyen de communication et la vente de produits d'avitaillement en tant qu'activité commerciale. Cette distinction est connue, par exemple, dans le droit international ¹¹⁹, dans le droit des Communautés européennes ¹²⁰, ainsi que dans le droit interne de Saint-Vincent-et-les Grenadines ¹²¹. Il est logique d'établir ici une différence entre vendre des produits d'avitaillement et en acheter, parce que, en l'espèce, seule la vente revêt le caractère d'une activité commerciale. Il est, de même, juridiquement fondé d'établir une distinction entre la vente de produits d'avitaillement à des navires de pêche dans la zone économique exclusive et la vente de ces produits à d'autres navires en transit dans la zone, parce que ces derniers n'ont pas de rapport avec la pêche et n'affectent pas les intérêts de l'Etat côtier. De même, la vente de marchandises à bord d'un navire dans la zone économique exclusive ne nécessiterait pas de plus amples explications.
- 89. Comment et pourquoi la Convention de 1982 établit une distinction entre la navigation et d'autres activités, voilà, semble-t-il, une question importante que soulève ce différend. Les activités les plus particulières prévalent sur la liberté de navigation et déterminent les règles qui sont applicables en vertu de la Convention. Les exemples sont légion: la navigation d'un navire de pêche prend fin lorsqu'il est sur le point de s'engager dans des activités de pêche dans la zone économique exclusive; un navire de recherche qui entame des activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive ne jouit plus de la liberté de navigation, pas plus qu'un navire qui approvisionne des installations off-shore, parce qu'il s'agit

¹¹⁷ Réplique, par. 126 à 133.

¹¹⁸ Contre-mémoire, par. 93 à 105.

¹¹⁹ Il suffit d'indiquer que le traité de l'OMC ne s'applique pas encore à la navigation.

¹²⁰ Voir articles 9 et suiv. sur le libre échange par contraste avec l'article 84, paragraphe 2) du Traité instituant la CEE sur la navigation internationale.

¹²¹ Le Merchant Shipping Act de 1982 (Annexe 6 de la réplique) définit et applique le terme de "navires" comme suit: "toute embarcation qui est construite ou utilisée pour le transport sur, à travers ou sous l'eau, de personnes

là du cabotage off-shore réservé à l'Etat côtier; cela vaut également pour toute activité liée à l'exploration et à l'exploitation économique de la zone économique exclusive. De manière générale, la Convention tient compte de l'objet spécifique de toute activité menée par un navire dans la zone économique exclusive et de ses effets sur l'Etat côtier pour déterminer si oui ou non cette activité relève de la navigation ou est liée à la navigation.

- 90. Par conséquent, la liberté de navigation s'arrête dès que le navire s'engage dans une activité commerciale dans la zone économique exclusive, si cette activité constitue une prérogative de l'Etat côtier. Il est entendu que l'objet principal des activités auxquelles s'adonnait le Saiga dans la zone économique exclusive de la Guinée était la vente de produits d'avitaillement aux navires de pêche; il ne s'agissait pas d'un simple transport en mer de ces produits. L'avitaillement a eu lieu dans la zone contiguë de la Guinée, qui constitue une partie intégrante de sa zone économique exclusive, et un autre point de rendez-vous pour d'autres opérations d'avitaillement était prévu dans la zone économique exclusive de la Guinée. Le navire est resté dans la zone économique exclusive dans ce but et ne l'a quittée que lorsque le point de rendez-vous initialement prévu ne fut plus considéré comme "sûr". Il ne s'est éloigné de la zone que de quelques milles seulement, prêt à y retourner à tout moment pour d'autres opérations d'avitaillement. Par conséquent, l'objet primordial de la présence du Saiga dans la zone économique exclusive de la Guinée était l'avitaillement, c'est à dire le commerce, et non la navigation.
- 91. De plus, afin de préciser la nature de ces activités d'avitaillement dans la zone économique exclusive, il faudrait tenir compte du fait qu'elles étaient en rapport avec la pêche, parce que le Saiga avitaillait les navires de pêche dans ladite zone. L'Etat demandeur a désormais admis que si un navire (tel que le Saiga par exemple) apportait au navire de pêche des engins de pêche ou lui achetait une partie de sa prise, il s'agirait là d'activités liées à la pêche" ¹²². Une telle distinction entre la vente à des navires de pêche d'engins de pêche et la vente de gazole auxdits navires

ou de biens, en particulier [...] tout navire ou bateau utilisé en navigation" (section 2), tandis que la loi ne traite pas les aspects liés au commerce. ¹²² Réplique, par. 131.

ne tient pas tout simplement dans ce cas d'espèce. Ces deux produits sont indispensables aussi bien l'un que l'autre aux activités liées à la pêche, sans oublier que le gazole est également nécessaire au transport des prises. Dans les deux cas, l'objectif premier de l'approvisionnement est de permettre à un navire de pêche d'accomplir sa fonction principale qui est la pêche. Le fait que l'avitaillement offshore améliore de manière directe les conditions de travail des navires de pêche a déjà été expliqué ¹²³. En conséquence, les activités d'avitaillement du Saiga dans la zone économique exclusive de la Guinée n'étaient pas "liées à la navigation" mais au fonctionnement des navires de pêche.

Section 4.1.4 Le Saiga devait se conformer aux lois et règlements adoptés par la Guinée dans sa zone économique exclusive

92. Nul doute que la question cruciale dans le présent différend est celle posée en ces termes par l'Etat demandeur ¹²⁴, "de savoir si un Etat côtier a le droit d'étendre l'application de sa législation douanière à l'avitaillement de navires de pêche dans ladite zone." Récapitulant ses arguments, Saint-Vincent-et-les Grenadines donne la réponse suivante ¹²⁵:

"Il découle de l'article 58, paragraphe 1, de la Convention que l'avitaillement est nécessairement une activité licite des Etats tiers dans la zone économique exclusive à condition que ladite activité soit compatible avec les autres dispositions de la Convention."

La justification de cette proposition repose essentiellement sur ce qui a été affirmé auparavant, à savoir: ¹²⁶:

"Toutefois, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'aboutit pas à créer une dichotomie entre les questions pour lesquelles un Etat côtier a compétence dans sa zone économique exclusive, d'une part, et, de l'autre, les libertés liées à la liberté de navigation dont jouissent les autres Etats. [...] C'est ce que confirme sous une forme générale la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention, laquelle dispose que, dans l'exercice de leurs

¹²³ Contre-mémoire, par. 104.

¹²⁴ Réplique, par. 132.

¹²⁵ Réplique, par. 133, alinéa ii).

¹²⁶ Réplique, par. 132 et de même par. 135.

droits, les Etats respectent les lois et règlements adoptés par l'Etat côtier conformément aux dispositions de la Convention."

- 93. La Guinée conteste aussi bien la prémisse que la conclusion de cette opinion pour deux raisons: Premièrement, elle exclut de nouvelles activités dans ladite zone qui n'ont pas été expressément prévues dans la Convention de 1982. Deuxièmement, elle exclut toute interprétation de l'article 58, paragraphe 3, autre que celle avancée par l'Etat demandeur.
- 94. S'agissant de la *première* raison, quel que soit le sens que pourrait avoir le terme "dichotomie" dans ce contexte, la Convention de 1982 fait effectivement une distinction essentielle entre les droits souverains et la juridiction de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive et la liberté et les droits de navigation de l'Etat du pavillon. Cependant, elle ne prévoit pas une réglementation claire, détaillée et définitive pour toutes les activités présentes et futures dans la zone économique exclusive, y compris celles qui étaient inconnues ou d'importance secondaire en 1982. Si le point de vue de l'Etat demandeur était défendable sur ce point, l'article 59 de la Convention en deviendrait superflu ¹²⁷. Outre cela, un tel point de vue n'est pas en conformité avec la pratique des Etats côtiers. Un rapport récent établi sur la pratique des Etats ¹²⁸ signale en particulier que les pays africains, soit reconnaissent expressément que c'est au regard du droit international qu'il faut déterminer l'existence de droits autres que ceux qui sont spécifiquement prévus à l'article 56 de la Convention, soit se réservent, de manière générale, des droits et une juridiction dans leur zone économique exclusive, qui se rapportent aux droits souverains sur les ressources de ladite zone. La seconde approche correspond exactement à ce que la Guinée revendique.
- 95. La Guinée conteste également les conséquences juridiques découlant de l'opinion de l'Etat demandeur, selon laquelle toute activité à l'intérieur de la zone économique exclusive qui n'est pas expressément réservée à l'Etat côtier relève de la liberté de navigation. ¹²⁹ Elle soutient qu'il s'agit là d'une conception fondamentalement

¹²⁷ Voir contre-mémoire, par. 94.

¹²⁸ Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques: *Le droit de la mer*, *pratique des Etats au moment de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Nations Unies, New York, 1994, pp. 40 et 41.

¹²⁹ Voir contre-mémoire, par. 94.

erronée de la zone économique exclusive dont la nature *sui generis* est définie à l'article 55 de la Convention.

S'agissant de la question du fondement juridique des mesures prises à l'encontre du Saiga, la République de Guinée ajoute ce qui suit aux conclusions déjà présentées ¹³⁰. Premièrement, il convient de signaler qu'il ne s'agit pas ici de savoir si la Guinée a de manière générale étendu sa législation douanière à sa zone économique exclusive, comme l'Etat demandeur semble enclin à le soutenir ¹³¹, mais plutôt si l'application et la mise en oeuvre dans un cas spécifique de la législation douanière en matière d'avitaillement au large des côtes dans ladite zone est justifiée en droit international. ¹³².

De plus, si l'on peut partager l'avis général selon lequel le paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention est une disposition qui concilie les droits de l'Etat côtier et la liberté de navigation de l'Etat du pavillon ¹³³, on devrait néanmoins prendre en considération le fait que la référence aux "droits et devoirs de l'Etat côtier" dans cette disposition n'est compréhensible ¹³⁴ que si elle inclut également ses droits et obligations au regard du droit coutumier. Il semble également établi que l'Etat côtier peut adopter des lois et des règlements en vertu du paragraphe 3 de l'article 58 qui soient compatibles avec la partie V de la Convention. Parmi les lois et règlements dont les Etats du pavillon doivent tenir dûment compte dans la zone économique

¹³⁰ Contre-mémoire, par. 110 à 117.

¹³¹ Voir, par exemple, le paragraphe 140 de la réplique: "La République de Guinée n'a par conséquent pas de fondement juridique qui l'autorise à appliquer, ni en théorie, ni en pratique, sa législation douanière dans sa zone économique exclusive."

¹³² La différence entre l'application générale des législations douanières, fiscales, sanitaires et en matière d'immigration de l'Etat côtier en vertu de l'article 33 de la Convention et l'application très limitée et spécifique de la législation douanière relative à l'avitaillement offshore dans la zone économique exclusive s'accorde parfaitement avec les motifs à la base du maintien de la zone contiguë dans la Convention de 1982, comme le mentionne le commentaire cité dans la note de bas de page no. 1 du paragraphe 140 de la réplique.

¹³³ Voir T. Treves, *Navigation*, dans: R.-J. Dupuy/D. Vignes (Editeurs.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, Vol. 2, 1991, p. 890.

¹³⁴ T. Treves, *loc. cit.*, signale à juste titre que la référence est inutile si elle se limite aux lois et règlements que l'Etat côtier peut adopter tout en demeurant dans les limites que ces droits sont réputés avoir.

exclusive, figurent également les lois et règlements adoptés "conformément aux [...] autres règles du droit international". Il a été observé à juste titre que:

"[l']Etat côtier ne peut justifier l'adoption de lois et règlements qui dépassent sa compétence en vertu de la partie V, 'en invoquant d'autres règles du droit international'." ¹³⁵

Cela dit, le paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention reconnaît à l'Etat côtier le droit d'adopter des règles conformément au droit international, y compris des règles du droit coutumier, si elles sont compatibles avec la partie V de la Convention.

- Principe coutumier de l'auto-protection en cas de péril grave et imminent qui menace des aspects essentiels de son intérêt public. Les arguments invoqués contre l'existence du principe susmentionné de droit coutumier ne sont nullement convaincants ¹³⁶, comme c'est le cas des arguments concernant son application en l'espèce. ¹³⁷ Dans le cas précis de la zone économique exclusive de la Guinée, il n'y avait pas de moyens à mettre en oeuvre plus adéquats et en particulier plus raisonnables. L'Etat demandeur a fait remarquer abondamment que l'avitaillement est une activité importante et prospère ¹³⁸, ce qui éclaire encore davantage les pertes fiscales considérables qu'un pays en développement comme la Guinée subit en raison de l'avitaillement offshore illégal dans sa zone économique exclusive. ¹³⁹
- 98. En outre, il convient de rappeler que les intérêts fiscaux de l'Etat côtier sont loin d'être les seuls lésés par l'avitaillement offshore non réglementé dans sa zone économique exclusive. Il y a également les intérêts environnementaux que ces

¹³⁵ S.N. Nandan/S. Rosenne/N.R. Grandy (Editeurs), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 A Commentary*, volume II (1993), articles 58 et 58.10, e), page 565.

¹³⁶ S'agissant du paragraphe 139 de la Réplique, La C.I.J. désapprouve le dragage effectué dans le cadre de l'affaire du détroit de Corfou, car cela a constitué une violation déraisonnable de la mer territoriale de l'Albanie. Les dispositions du traité mentionnées sont une codification du droit coutumier international.

¹³⁷ Réplique, par. 138.

¹³⁸ Réplique, par. 5 et Annexe 2.

¹³⁹ Contre-mémoire, par. 101 et 116.

activités non autorisées menacent. Cela a été également reconnu dans le mémoire, lorsqu'il y est mentionné: ¹⁴⁰:

"Ainsi, on évitera généralement d'avitailler dans les eaux territoriales d'un Etat où il faudrait acquitter des droits *ou qui prévoit des sanctions plus lourdes en cas de déversement*" (les italiques sont de nous).

Cette conclusion présuppose le risque d'un déversement qui est en effet plus important dans le cas d'un avitaillement offshore que dans celui effectué à quai. En conséquence, la réglementation de cette activité au large des côtes dans le but de réduire ce risque au maximum, non seulement dans les eaux territoriales, mais également dans la zone économique exclusive, doit relever exclusivement de l'Etat côtier.

99. Enfin, le principe susmentionné du droit international n'est pas incompatible avec la partie V de la Convention. Au contraire, il permet de concilier les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon dans la zone économique exclusive de façon équitable et on ne peut plus raisonnable, ce qui est en parfaite harmonie avec l'esprit de la Convention de 1982. Il ne porte pas atteinte à la liberté de navigation. Au lieu de cela, ce principe empêche la pratique d'activités économiques qui sont entreprises sous le couvert de la navigation, mais qui doivent être distinguées de la communication. Elles sont étroitement liées aux activités de pêche dans la zone économique exclusive. Le principe de la protection de ses intérêts publics majeurs permet à l'Etat côtier de réglementer tous les aspects relatifs aux pêcheries dans sa zone économique exclusive conformément à ses intérêts fiscaux. Enfin, il convient d'ajouter ici que ce principe n'exclurait pas la possibilité de futures activités d'avitaillement offshore dans les zones économiques exclusives, qui seraient subordonnées à l'obtention d'une autorisation de l'Etat côtier.

Section 4.1.5 La Guinée peut exercer sa compétence réglementaire et d'exécution dans sa zone contiguë

100. Il est tout à fait clair en l'espèce que le Saiga a violé la législation douanière de la Guinée en avitaillant le "GUISEPPE I", le "KRITI" et l'"ELENI G" le 27 octobre

-

¹⁴⁰ Mémoire, par. 8.

1997 à un point qui non seulement se trouvait dans la zone économique exclusive de la Guinée, comme il a été reconnu ¹⁴¹, mais également dans sa zone contiguë au large de l'île d'Alcatraz. La violation de la législation douanière dans la zone contiguë constitue une circonstance aggravante qui a incité les autorités douanières guinéennes à prendre des mesures à l'encontre du Saiga, aussi longtemps qu'il se trouvait dans la zone économique exclusive, car il fallait s'attendre à d'autres violations de la législation douanière de la Guinée.

- 101. Au regard de l'observation de l'Etat demandeur ¹⁴², la République de Guinée rappelle qu'elle a dûment proclamé une zone contiguë de 24 milles marins dans l'article 13 de sa loi du 30 novembre 1995 ¹⁴³. La proclamation d'une zone contiguë ne nécessite pas la publication de cartes ou de listes de coordonnées, ni le dépôt d'aucune liste ou carte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A la différence des obligations découlant de la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la zone ¹⁴⁴, il n'existe aucune obligation en vertu de l'article 33 de la Convention de 1982 relative à la zone contiguë. Etant donné que celle-ci est mesurée à partir de la ligne de base normale (article 5 de la Convention), qui est la laisse de basse mer le long de la côte d'Alcatraz, il n'y a, en particulier, aucune obligation en vertu de l'article 16 de la Convention, parce que cette disposition ne s'applique qu'aux lignes de base droites.
- 102. Face aux arguments avancés par l'Etat demandeur ¹⁴⁵, la Guinée réaffirme qu'elle peut également au regard du droit international, appliquer et mettre en oeuvre sa législation douanière dans sa zone contiguë ¹⁴⁶. La lecture des publications

¹⁴¹ Réplique, par. 4, alinéa iii).

¹⁴² Réplique, par. 4, alinéa iii).

¹⁴³ Navigation maritime et fluviale, mer territoriale et domaine public maritime; Journal Officiel de la République de Guinée, 30 novembre 1995, p. 7; reproduit dans l'annexe 8 du mémoire.

¹⁴⁴ Voir les articles 16; 75; 76, par. 9; 84; 134, par. 3, de la Convention.

¹⁴⁵ Réplique, par. 144 à 149.

¹⁴⁶ Il ne fait aucun doute qu'elle a une telle juridiction dans son droit constitutionnel, car autrement elle ne serait même pas en mesure de contrôler les navires dans sa zone contiguë.

doctrinales nombreuses sur la zone contiguë ¹⁴⁷ révèle que la signification de la disposition originelle, à savoir l'article 24 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë n'est pas du tout claire ¹⁴⁸. Déjà, en vertu de la Convention de 1958, les Etats ont interprété l'article 24 en relation avec le droit coutumier international ¹⁴⁹, sur la base duquel ils ont toujours exercé une compétence réglementaire et d'exécution dans leur zone contiguë ¹⁵⁰. L'article 24 de la Convention de 1958 a été repris presque mot pour mot dans l'article 33 de la Convention de 1982. En dépit de la pratique bien connue des Etats, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait manifestement jugé qu'il n'y avait aucune raison de modifier le texte initial de la disposition relative à la zone contiguë en vue d'y empêcher la pratique coutumière dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de 1982. En conséquence, les Etats peuvent également, en vertu de l'article 33 de la Convention, appliquer et mettre en oeuvre leur législation douanière dans leur zone contiguë à l'encontre des navires étrangers.

Outre cela, les arguments invoqués systématiquement par l'Etat demandeur contre la compétence régulière et d'exécution de la Guinée dans sa zone contiguë ne tiennent pas pour les motifs suivants: Aux termes de la Convention de 1982, la zone contiguë ne fait plus partie de la haute mer mais de la zone économique exclusive, avec laquelle elle se confond d'ailleurs. En conséquence, l'exception prévue au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention ¹⁵¹ en ce qui concerne "les lois et règlements adoptés conformément à la partie V" porte également sur les lois et règlements adoptés conformément à l'article 33 de la Convention. La référence aux

¹⁴⁷ Lire, par exemple, D.P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, 1984, Vol. II, p. 1035 à 1061; et R.R. Churchill/A.V. Lowe, *The Law of the Sea*, deuxième édition, 1988, p. 112 à 119.

¹⁴⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, volume 516, p. 205.

Une interprétation d'une disposition du traité en rapport avec le droit coutumier est une méthode reconnue en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur la loi des traités (Nations Unies, Recueil des Traités, volume 1155, p. 331), qui est applicable à l'article 33 de la Convention de 1982.

¹⁵⁰ Voir Churchill/Lowe, *The Law of the Sea.*, p. 117, et par. 127 et 128 du contre-mémoire. En fait, ceci n'a pas été contesté dans la Réplique, voir *ibid*, par. 145.

¹⁵¹ Réplique, par. 147.

paragraphes 1 et 2 de l'article 111 de la Convention ¹⁵² semble plutôt sujette à conjectures sur ce point. La possibilité de reformuler de manière plus simple le paragraphe 2 de l'article 303 de la Convention ¹⁵³ ne constitue pas en soi un argument en faveur de l'application de la législation douanière dans la zone visée ou contre une telle application.

En définitive, la Guinée soutient que le Saiga a violé sa législation douanière quand il a avitaillé des navires de pêche dans sa zone contiguë.

Section 4.2 La poursuite était justifiée

- 104. Si le fait que le Saiga a avitaillé des navires de pêche le 27 octobre 1997 dans sa zone contiguë n'est pas contesté, la question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si la République de Guinée invoque son droit de poursuite à la suite de la violation de sa législation douanière à l'intérieur de sa zone économique exclusive. Cependant, cette question est de moindre importance si l'on tient compte du fait qu'une violation de la législation douanière à l'intérieur de la zone contiguë est en même temps une violation de la même législation douanière qui s'applique dans la zone économique exclusive. Par conséquent, nous soutenons que la poursuite a été entreprise à ce titre en vertu du paragraphe 2 de l'article 111 de la Convention, comme il sera expliqué ci-après. Néanmoins, au cas où le Tribunal international ne partagerait pas ce point de vue, la République de Guinée se réserve le droit de faire valoir que la poursuite aurait pu également avoir lieu uniquement pour violation de sa législation douanière dans sa zone contiguë.
- 105. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'événements isolés, la violation de la législation douanière de la Guinée par le Saiga et l'action entreprise subséquemment par les autorités guinéennes afin de stopper et de perquisitionner le navire doivent être examinées dans leur contexte factuel et juridique. En effet, après avoir avitaillé les navires de pêche dans la zone contiguë, le Saiga s'est dirigé vers un autre point de rendez-vous situé dans la zone économique exclusive de la Guinée afin d'y avitailler

-

¹⁵² Réplique, par. 148.

¹⁵³ Paragraphe 149 de la Convention.

d'autres navires de pêche. Ce n'est qu'après avoir reçu l'ordre de quitter ladite zone, car ce point de rendez-vous "n'était pas considéré comme sûr", que le navire a mis cap sur un point situé au sud de la ligne délimitant la zone économique exclusive de la Sierra Leone. Cela signifie que jusqu'à ce que cet ordre soit donné, le Saiga était demeuré dans la zone économique exclusive de la Guinée afin d'y poursuivre ses activités d'avitaillement. D'ailleurs, ce navire n'avait pas reçu l'ordre de quitter la zone parce qu'il devait mettre fin à l'avitaillement des navires qui pêchaient dans la zone économique exclusive de la Guinée, mais pour reprendre ses activités à un point apparemment "plus sûr", afin de continuer à avitailler ces navires de pêche.

- 106. Les lois et règlements de l'Etat côtier applicables dans ce genre de situation ne s'appliquent pas exclusivement à la zone contiguë dans le cas présent, ni ne peuvent être considérés uniquement sous l'angle de l'intérêt public de la Guinée ¹⁵⁴. La législation douanière de la Guinée s'applique aux activités des navires d'avitaillement étrangers non seulement dans sa zone contiguë mais également dans sa zone économique exclusive. Ces deux zones ont été dûment établies, comme il a été démontré ¹⁵⁵. La zone contiguë se confond avec la zone économique exclusive, de façon que la violation de la législation douanière du fait de l'avitaillement dans la zone contiguë constitue également une violation de la même législation dans la zone économique exclusive. Cela détermine dans une certaine mesure les conditions dans lesquelles la poursuite peut être engagée contre un navire qui demeure dans la zone économique exclusive.
- 107. S'agissant des conditions dans lesquelles la poursuite a été entreprise contre le Saiga, il convient de rappeler que les autorités douanières compétentes savaient que le navire avait déjà violé la législation douanière de la Guinée en matière d'avitaillement offshore dans la zone contiguë, et que celles-ci avaient de sérieuses raisons de penser que ce navire allait enfreindre également cette même législation dans la zone économique exclusive, au-delà de la zone contiguë. Par conséquent, nous soutenons

Le paragraphe 109 de la réplique ne mentionne pas que l'"ordre public" a été invoqué, qui inclut également les lois de l'Etat côtier.

Voir plus haut les sections 4.1.1 et 4.1.5 de la présente duplique en regard du paragraphe 108 de la réplique.

que la poursuite a commencé alors que le Saiga se trouvait encore dans la zone économique exclusive de la Guinée.

- 108. Toutefois, les deux parties restent divisées quant à l'heure à laquelle le navire a quitté la zone économique exclusive de la Guinée. En effet, l'Etat défendeur continue à affirmer que l'heure exacte mentionnée par le capitaine du Saiga et consignée dans le livre de bord ne peut pas cadrer avec les autres heures et dates. Tout d'abord, le 28 octobre 1997, "vers" 3h45, est une approximation qui indique que l'heure précise n'avait pas été prise. Ladite heure a été notée par le capitaine du navire alors que celui-ci cherchait à quitter le plus rapidement possible la zone économique exclusive de la Guinée. Par ailleurs, la méthode sur laquelle l'on s'est fondé pour déterminer la position du navire à 4 heures n'est nullement claire.
- Au demeurant, à supposer que la vitesse maximum du Saiga fût de 10 noeuds ¹⁵⁶, 109. comme il a été affirmé ¹⁵⁷, vitesse qui est contestée du fait qu'elle serait lente pour un tanker de son gabarit, la "vitesse régulière" du Saiga, ou "son propre rythme", aurait été certainement supérieure à la vitesse de "trois ou quatre noeuds" que le navire ne pouvait dépasser à cause "d'avaries dues à son inactivité forcée", comme il est indiqué dans le Mémoire ¹⁵⁸. Néanmoins, même en cas d'avarie, le Saiga aurait parcouru entre 0h45 et 4 heures 1 mille marin, ce qui représente la distance entre la limite extérieure de la zone susmentionnée et la position inscrite sur le livre de bord à 0h40. A supposer qu'il avançât à "son propre rythme" à "une vitesse régulière" qui, même dans les conditions reconnues par l'Etat demandeur, serait certainement supérieure à 4 noeuds, le Saiga ne pouvait avoir quitté la zone économique exclusive de la Guinée à 0h45, comme le capitaine l'a prétendu. En outre, pour parcourir la distance de 4 milles environ entre la position inscrite sur son livre de bord à 4 heures et le point de rendezvous qu'il a atteint selon le même livre de bord à 4h24, le Saiga doit avoir navigué à une vitesse régulière de 8 à 9 noeuds. Compte tenu de ces indications, il y a tout lieu de croire que le Saiga n'avait pas quitté la zone économique exclusive de la Guinée le

¹⁵⁶ Milles marins par heure.

¹⁵⁷ Réplique, par. 110.

¹⁵⁸ Mémoire, par. 71.

28 octobre 1997, avant 3h53. Aussi la Guinée soutient-elle qu'à l'heure indiquée, le navire avait été déjà repéré par le radar des vedettes lancées à sa poursuite ¹⁵⁹.

- 110. S'agissant de l'engagement de la poursuite, il est communément admis que la poursuite présuppose généralement une violation du droit de l'Etat côtier applicable dans la zone même où la poursuite commence. Celle-ci "doit être engagée sans retard déraisonnable" à la suite de la violation, comme il est mentionné dans la réplique 160, mais il a été également observé, à juste titre, ¹⁶¹ qu'il n'est pas indispensable d'engager "immédiatement" la poursuite. En d'autres termes, elle ne doit pas commencer au moment même de la constatation de l'infraction. Toutefois, il ne doit pas y avoir un décalage déraisonnable entre le moment où l'infraction est constatée et celui où la poursuite est engagée. La Guinée soutient qu'il n'y a pas eu de retard déraisonnable dans ladite poursuite. Les autorités guinéennes ont commencé leur mission le 27 octobre 1997 dans l'après-midi, quelques heures seulement après avoir constaté la violation de la législation douanière de la Guinée. Le temps qui s'est écoulé entre la constatation de la violation et le début de la poursuite du Saiga a servi à la préparation de cette dernière, laquelle a été confiée à de petites vedettes qui ont sillonné la vaste zone économique exclusive pendant la nuit. Tout au long de la poursuite, les autorités douanières guinéennes savaient que le Saiga se trouvait encore dans la zone économique exclusive de la Guinée. Dans ces conditions et en tenant compte du fait que l'institution juridique que représente le droit de poursuite est destinée à protéger les intérêts fondamentaux de l'Etat côtier à voir ses lois observées ladite poursuite ne fut pas retardée de manière déraisonnable. Elle n'a pas non plus été interrompue.
- 111. Par ailleurs, la Guinée continue à soutenir que le radar est certainement un "moyen utilisable dont il dispose" (paragraphe 4 de l'article 111 de la Convention). Si la détection d'un navire grâce à des moyens électroniques, tels que le radar, est suffisante

¹⁵⁹ Contre-mémoire, par. 146.

¹⁶⁰ Réplique, par. 112.

¹⁶¹ Réplique, par. 112.

¹⁶² T. Treves, op. cit., p. 856.

pour lancer une poursuite, il ne serait guère logique de recourir à un signal de stopper visuel ou sonore dans ce genre de situation. Le navire violant la législation de l'Etat côtier peut également, grâce au radar, repérer sur de longues distances les navires poursuivants, comme le capitaine du Saiga l'a confirmé, et peut ainsi s'enfuir très facilement. D'ailleurs, l'utilisation d'un signal de stopper visuel ou sonore ne semble pas s'imposer quand le navire est déjà en train de s'enfuir.

112. La République de Guinée invite le Tribunal international à souscrire à l'opinion selon laquelle les conditions nécessaires à la poursuite, telles qu'exposées dans le contremémoire ¹⁶³ et dans la présente duplique ont été amplement remplies. Dans le cas contraire, la République de Guinée maintiendrait néanmoins qu'il faudrait en dernière analyse recourir à la théorie du navire gigogne comme il a été exposé dans le contremémoire ¹⁶⁴. Afin de vendre ses produits d'avitaillement, ce qui constitue une violation de la législation guinéenne, le Saiga a fonctionné en équipe avec les navires de pêche qui pratiquaient leurs activités dans la zone économique exclusive de la Guinée. Dans le cas où le navire poursuivi est dans une situation de navire gigogne, l'émission d'un signal de stopper sonore ou visuel s'impose, sans doute du fait que le navire poursuivi se trouve en-dehors des zones relevant de l'Etat côtier où il ne s'attend normalement pas à être stoppé et perquisitionné. Dans le cas du Saiga, ces signaux ont été émis.

Section 4.3 Il n'y a pas eu un usage excessif et déraisonnable de la force contre le navire, son capitaine et son équipage

113. Si les précisions sur la force employée pour stopper et perquisitionner le Saiga à l'issue de la poursuite divisent les deux parties, il semble toutefois pertinent, d'un point de vue juridique, de réitérer ici que l'usage de cette force était nécessaire et raisonnable pour stopper et perquisitionner le navire dans les conditions susmentionnées ¹⁶⁵. Par ailleurs, il convient de noter que l'Etat demandeur n'a pas expliqué comment stopper un navire sans utiliser la force si celui-ci n'arbore pas de pavillon et essaye de s'enfuir grâce au pilotage automatique, alors que le capitaine et

¹⁶³ Contre-mémoire, par. 136 à 148.

¹⁶⁴ Contre-mémoire, par. 149.

¹⁶⁵ Contre-mémoire, par. 151 à 154, en regard des vues figurant aux paragraphes 117 à 120 de la réplique.

l'équipage se cachent dans la salle des machines, ne laissant ainsi aucune possibilité d'entrer en contact avec eux. Sachant que la Guinée considère l'avitaillement offshore illégal dans ses zones, le Saiga a essayé d'échapper au contrôle à ses risques et périls, justifiant ainsi suffisamment le recours à la force nécessaire et raisonnable pour le stopper.

Section 4.5 Il n'y a pas eu violation des articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention

- 114. Saint-Vincent-et-les Grenadines prétend que la Guinée a violé les dispositions de la Convention relatives à la prompte application de l'arrêt du Tribunal international en date du 4 décembre 1998, en ne procédant pas à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la libération de son équipage dès le dépôt de la garantie bancaire du Crédit Suisse le 10 et/ou le 11 décembre 1997. Sur la base des arguments développés aux paragraphes 20 à 45 et 55 à 70 du contre-mémoire, et pour les motifs ci-après, la Guinée demande au Tribunal international de rejeter la demande.
- 115. Dans son arrêt du 4 décembre 1997, le Tribunal international a décidé qu'il serait procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou de toute autre garantie raisonnable. Il a décidé que la garantie devrait consister en une lettre de crédit ou une garantie bancaire d'un montant de 400 000 dollars. L'arrêt ne contient aucune autre précision concernant la garantie et les mesures concrètes à prendre pour assurer son dépôt, la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage. Il a été laissé aux parties le soin de déterminer la nature de la garantie, d'en formuler le libellé adéquat, et d'arrêter les dispositions concrètes relatives à son dépôt et à la libération du navire et de son équipage. Aussi, peut-on conclure que les parties devaient aboutir à un accord sur ces questions, ce que l'on peut également déduire du paragraphe 3 de l'article 113 du Règlement du Tribunal.
- 116. La disposition susmentionnée stipule que l'accord concernant le libellé de la garantie ainsi que les autres modalités relatives son dépôt devraient être arrêtés conjointement par l'Etat demandeur et l'Etat qui a immobilisé le navire et détenu son équipage. La Guinée rejette les arguments avancés aux paragraphes 40 à 44 de la réplique, selon

lesquels son agent dans la procédure judiciaire devant le Tribunal international était nécessairement la personne auprès de laquelle la garantie bancaire devait être déposée, puisque la Guinée devait donner elle-même son accord final sur le libellé de la garantie. La Guinée ne considère pas le fait de trouver un accord sur la formulation et les autres modalités concrètes relatives à la garantie bancaire à déposer à la suite de l'arrêt du Tribunal international et conformément à celui-ci comme faisant partie de la procédure judiciaire devant le Tribunal. Le moyen de parvenir à un tel accord n'est pas réglementé par le Règlement et constitue un processus auquel les dispositions du Règlement relatives à la représentation des parties par des agents ne s'appliquent pas.

- 117. La Guinée rejette fermement l'argument invoqué aux paragraphes 44, 153 et 154 de la réplique selon lequel son agent était autorisé à prendre une décision finale concernant la formulation de la garantie bancaire sans avoir reçu au préalable des instructions et/ou l'approbation de la part de la Guinée. Au cours des négociations sur la formulation appropriée, l'agent de la Guinée a agi à la fois en tant qu'intermédiaire entre Stephenson Harwood et le Ministre de la Justice de la République de Guinée et de temps à autre en tant que conseil de ce dernier. À aucun moment ledit agent n'avait affirmé être habilité à engager de manière définitive la Guinée, comme le démontre clairement le contenu des lettres en date du 11, 12 et 15 décembre 1997 léé adressées au demandeur par l'agent de la Guinée.
- 118. Les négociations concernant la garantie bancaire ont été compliquées par le fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait envoyé une garantie bancaire à l'agent à Hambourg au lieu de l'envoyer directement à Conakry. Ainsi, une tierce personne ne résidant pas dans le pays demandeur ni dans l'Etat ayant immobilisé le navire et détenu son équipage (la Guinée) était devenue partie au processus de négociation. Comme il a été exposé en détail aux paragraphes 29, 30, 33 et 34 du contre-mémoire, les communications entre Hambourg et Conakry ont subi un retard considérable en raison des difficultés techniques rencontrées en matière d'appels téléphoniques et de transmission de documents. En fait, le Ministre de la Justice de la République de Guinée n'a reçu que le 21 décembre 1997 une copie de la garantie bancaire en date du

-

¹⁶⁶ Voir Annexe 38 du mémoire.

10 ou du 11 décembre 1997. D'autres retards sont dus à l'absence de personnes compétentes des deux côtés au cours de décembre 1997 et de janvier 1998. ¹⁶⁷

- 119. La Guinée n'a pas retardé de manière injustifiée l'aboutissement à un accord sur le libellé et autres modalités concernant la garantie bancaire. Il importait de vérifier que la formulation de la garantie était acceptable, d'autant que les rapports entre les parties n'étaient pas particulièrement amicaux, comme l'illustrent notamment les débats plutôt animés lors de la procédure de prompte mainlevée et la menace d'introduire d'autres procédures judiciaires à l'issue des négociations, ce qui a empêché la Guinée de se conformer à la décision aussi rapidement que demandé. 168
- 120. Le souhait de voir la garantie bancaire libellée en français était particulièrement justifié, dans la mesure où la Guinée est un Etat pauvre n'ayant pas à sa disposition des services de traduction adéquats. La Guinée n'a pas encore compris pourquoi la garantie bancaire devait être libellée en anglais, bien qu'elle fût destinée à un pays francophone et émise par une banque francophone. Le refus de Saint-Vincent-et-les Grenadines de faire émettre la garantie en français a rendu nécessaire l'authentification de la traduction, ce qui a conduit à des négociations confuses menées en français sur un libellé anglais, qui a été finalement retenu. ¹⁶⁹ La Guinée tenait également à une authentification en bonne et due forme de la qualité des signataires de la garantie bancaire, une requête qui ne semble pas inhabituelle dans les procédures internationales. Enfin, la Guinée a demandé que des modifications soient apportées au libellé, notamment aux paragraphes de la garantie qui donnent un bref exposé des faits de l'affaire et des conclusions de l'arrêt du Tribunal international en date du 4 décembre 1998. En raison notamment du caractère indépendant de la procédure de prompte mainlevée, la Guinée devait être particulièrement prudente quant à l'acceptation des arguments et du résumé présentés par Saint-Vincent-et-les

¹⁶⁷ Voir, par exemple, la lettre datée du 19 janvier 1998 adressée par l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'agent de la Guinée (deux semaines).

Voir le résumé donné au paragraphe 27 du contre-mémoire.

¹⁶⁹ Voir, par exemple, l'échange de lettres entre l'agent de la Guinée et l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines datées respectivement du 22 et du 30 janvier 1998, voir Annexe 38 du mémoire.

Grenadines, afin de ne pas être forclose à les contester dans la procédure quant au fond.

- 121. La Guinée entendait exécuter l'arrêt du Tribunal international relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la libération de son équipage. Elle n'a pas retardé de manière injustifiée l'aboutissement à un accord sur les conditions de la garantie bancaire, comme en témoigne également le fait qu'elle n'avait pas émis d'objections quant à la garantie du 28 janvier 1998, bien que celle-ci fût libellée en anglais et accompagnée d'une traduction en français portant la mention "non officielle" et "sans engagement", et que l'acte d'authentification des signatures par le notaire public suisse n'ait pas satisfait à la requête de la Guinée qui avait demandé qu'il fût accompagné d'un certificat attestant l'identité des signataires et leur habilitation à agir au nom du Crédit Suisse. ¹⁷⁰
- 122. La Guinée n'a pas non plus différé de manière injustifiée la libération du Saiga et de son équipage après que le Crédit Suisse eut envoyé le 28 janvier 1998 la garantie bancaire à Conakry. Il convient de noter que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait pas indiqué quand exactement la garantie bancaire est arrivée en Guinée.
- Ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe 45 du contre-mémoire, le retard intervenu dans la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage est dû au refus du capitaine de signer l'acte de mainlevée. La Guinée conteste fermement le point de vue exprimé à l'alinéa 5 du paragraphe 45 de la réplique, selon lequel il a été demandé au capitaine de signer des aveux. L'acte de mainlevée ¹⁷¹ n'a pas la même nature qu'un aveu. Il porte l'en-tête du Ministère de l'Économie et des Finances, Direction nationale des douanes, et précise qu'il en a été donné lecture au capitaine en présence de ses conseils. Dans le même temps, le capitaine était assisté par le représentant diplomatique de son pays. L'acte stipule simplement qu'il a été convenu que, premièrement, il serait procédé à la mainlevée du Saiga, deuxièmement, que plusieurs pièces et objets énumérés ont été restitués au capitaine, et troisièmement,

¹⁷⁰ Voir la lettre datée du 22 janvier 1998 adressée par l'agent de la Guinée à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, Annexe 38 du mémoire.

¹⁷¹ Voir annexe 31 du mémoire.

que le capitaine a accusé réception du navire, des pièces et des articles énumérés. L'acte de mainlevée tient lieu d'accusé de réception officiel du navire et des objets que les autorités guinéennes devaient restituer, comme cela avait été également expliqué au capitaine par les trois avocats présents. Les paragraphes du préambule dudit acte ne justifient pas l'affirmation selon laquelle cet acte tient en fait lieu d'aveux. Les paragraphes en question évoquent simplement des faits relatifs à l'affaire et à la procédure. L'acte ne contient aucune allégation, ni affirmation, ni argumentation indiquant qu'il a été demandé au capitaine de faire des aveux.

- 124. On ne devrait pas non plus reprocher à la Guinée d'avoir demandé le versement du montant de 400 000 dollars, après que l'arrêt de la Cour d'Appel de Conakry était devenu définitif le 10 février 1998. ¹⁷² Contrairement à l'opinion exprimée par l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines au cours de la conversation téléphonique qu'il a eue le 19 février 1998 ¹⁷³ avec l'agent de la Guinée, le versement au titre de la garantie bancaire devait être effectué suite à une décision définitive des autorités compétentes de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation et non à celle du Tribunal international, comme cela est prévu au paragraphe 2 de l'article 114 du Règlement du Tribunal.
- 125. Pour conclure, le fait que le Saiga et son équipage n'aient été relâchés que le 28 février 1998 était imputable, premièrement, à l'arrêt du Tribunal international en date du 4 décembre 1997 laissant aux parties l'exécution des mesures concrètes en vue de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération de son équipage, deuxièmement, aux difficultés techniques rencontrées en matière de communication, et troisièmement, aux deux parties comme il a été exposé ci-dessus. La République de Guinée regrette que le navire et son équipage soient restés dans le port de Conakry jusqu'à la date indiquée. Cela dit, elle dénie vigoureusement qu'elle a contribué au retard d'une manière qui justifierait un jugement déclaratoire relatif à la violation des articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention.

¹⁷² Voir contre- mémoire, par. 87.

¹⁷³ Voir contre-mémoire, par. 43 et 169.

Section 4.6 Conclusions

- 126. Les conclusions de l'exposé de droit peuvent être résumées comme suit.
 - La République de Guinée a dûment établi sa zone contiguë et sa zone économique exclusive.
 - Elle a étendu l'application de sa législation douanière et ses lois connexes aux deux zones, conformément au droit international.
 - Elle est habilitée à imposer ces lois au Saiga dans les deux zones, au motif que l'avitaillement offshore n'est pas assimilable à la navigation.
 - La poursuite du navire à partir de la zone économique exclusive était justifiée en vertu du paragraphe 2 de l'article 111 de la Convention; cependant, la Guinée se réserve le droit de présenter comme conclusion subsidiaire que la poursuite serait également justifiée ne serait-ce que sur la base d'une violation de ses lois dans la zone contiguë.
 - La force utilisée pour stopper le Saiga était nécessaire et raisonnable.
 - Les articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention n'ont pas été violés.

SECTION 5: DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Section 5.1 Observations générales

- 127. La République de Guinée maintient ses arguments contenus à la section 5 du contremémoire, auxquels elle ajoute les arguments suivants.
- 128. La Guinée n'approuve pas la thèse selon laquelle le paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention sert de base juridique pour toutes les réclamations formulées. L'article ne mentionne expressément que le navire comme demandeur, alors que l'article correspondant 106 de la Convention désigne l'Etat du pavillon comme demandeur. Dés lors que le navire, en tant que tel, ne possède aucune personnalité juridique, le demandeur ne peut être en principe que le propriétaire ou l'affréteur dudit navire. ¹⁷⁴

 Toutefois, ces personnes ne peuvent ester devant les cours ou tribunaux internationaux. Par conséquent, leurs actions doivent être poursuivies par l'Etat du pavillon respectif.
- 129. En vertu du paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention, la réparation à laquelle a droit le propriétaire ou l'affréteur consiste en l'indemnisation de "toute perte ou de tout dommage" subis suite à l'exercice injustifié du droit de poursuite. En d'autres termes, sont indemnisés, en vertu dudit article, toute perte ou dommage subis par les propriétaires ou les affréteurs, du fait de la poursuite, de l'arraisonnement ou de la l'arrestation du navire. Toute perte ou tout dommage subis du fait d'actions ultérieures ne relevant pas de l'article 111 de la Convention devraient être indemnisés sur la base des règles générales du droit international relatives à la responsabilité des Etats. Par conséquent, les réclamations relatives à l'indemnisation des dommages dus à l'enlèvement de la cargaison ou à l'attaque controversée du 30 janvier 1998 ne peuvent pas être fondées sur le paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention.
- 130. Par ailleurs, la Guinée soutient que le paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention ne concerne que les plaintes des propriétaires ou des affréteurs. Celles du capitaine ou de l'équipage ne relèvent pas automatiquement du paragraphe 8 de l'article 111. La

Voir, par exemple, Allen, *Doctrine of Hot Pursuit: A Functional Interpretation Adaptable to Emerging Maritime Law Enforcement Technologies and Practices*, dans: ODIL 20 (1989), p. 321.

Guinée est d'avis que ces plaintes ne peuvent relever dudit article que si les propriétaires ou les affréteurs pouvaient prendre à leur compte les réclamations relatives aux pertes et dommages subis par le capitaine et l'équipage. Tel serait le cas si le capitaine et l'équipage pouvaient être fondés à leur demander une indemnisation au titre des pertes et dommages subis dans l'exercice normal de leurs fonctions. Comme cela n'est pas le cas ici, la réclamation au bénéfice du capitaine et de l'équipage, y compris au titre des dommages corporels et de la privation de liberté, ne peut être fondée que sur les règles générales relatives à la responsabilité des Etats.

- 131. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne relève pas du paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention.
- 132. En conclusion, la Guinée soutient que le paragraphe 8 de l'article 111 de la Convention ne sert de base juridique que pour les demandes d'indemnisation soumises par Saint-Vincent-et-les Grenadines au nom des propriétaires et des affréteurs au titre des dommages consécutifs à la poursuite et à la saisie du Saiga.

Section 5.2 Indemnisation réclamée à raison des pertes ou dommages causés par suite de la saisie du navire et du traitement subséquent qu'on lui a fait subir

- 133. Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait à juste titre état de la réticence des juridictions internationales à utiliser des règles restrictives pour se prononcer sur la recevabilité de moyens de preuves et les évaluer, et de la préférence qu'elles accordent aux meilleurs éléments de preuve disponibles. ¹⁷⁵ La Guinée estime, cependant, que cette pratique ne devrait pas être invoquée pour contester le fait que le droit international requiert en général que des preuves exactes soient fournies à l'appui des demandes d'indemnisation à raison des dommages matériels réellement subis.
- 134. *Le Professeur Sandifer* a observé que les cours et tribunaux internationaux ont une approche plus souple que les tribunaux nationaux, pour ce qui est de l'admission et l'évaluation des moyens de preuve et ce, en considération des difficultés que présentent les réclamations internationales quand il s'agit de réunir, établir et évaluer

-

¹⁷⁵ Voir réplique, par. 168 à 170.

les éléments de preuve. ¹⁷⁶ Il a cité comme exemple les commissions d'indemnisation qui devaient traiter un grand nombre de demandes portant toutes sur des questions complexes relatives aux faits, et qui ont appliqué des normes moins strictes pour se prononcer sur la recevabilité des moyens de preuve et les évaluer. D'autres affaires concernent des situations où les preuves écrites n'étaient pas disponibles ou étaient détenues par un Etat étranger, ou d'autres situations où le différend a été présenté longtemps après les évènements ayant causé les dommages, ou encore celles nécessitant un déplacement sur de longues distances pour réunir les preuves pertinentes. ¹⁷⁷

135. La Guinée soutient que des conditions particulières doivent exister pour justifier l'indemnisation au titre de pertes réellement subies qui n'ont pas été dûment prouvées. A cet égard, il est fort utile de rappeler que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a exigé que:

les réclamation pour coûts de réparation [pour les véhicules automobiles] dépassant 2 500 dollars des Etats-Unis doivent être étayées par des reçus, factures, nantissements, ou autres pièces du vendeur dont le total correspond à la totalité du montant réclamé à titre d'indemnisation. Si le requérant explique pourquoi il se trouve dans l'incapacité de fournir les pièces justificatives nécessaires, cette explication peut être acceptée comme moyen de substitution pour étayer le montant que le requérant réclame à titre d'indemnité." ¹⁷⁸

et que:

"Les réclamations pour frais de réparation [pour les biens immobiliers] supérieurs à 20 000 dollars doivent être accompagnées de pièces justifiant les sommes réclamées, telles que des reçus, des copies de facture ou des estimations d'expert. Si le montant réclamé n'est pas entièrement justifié par ces pièces, la réclamation sera réduite en conséquence, conformément au montant justifié par les pièces et au seuil de 20 000 dollars..." ¹⁷⁹

¹⁷⁶ Sandifer, Evidence Before International Tribunals, (1975), p. 22.

¹⁷⁷ *Ibid.*, pp. 22 à 29.

¹⁷⁸ Commission d'indemnisation des Nations Unies, ILR 109 (1998), pp. 358 et 359.

¹⁷⁹ *Ibid*, p. 401.

La pratique de la Commission d'indemnisation est édifiante, également parce qu'elle a reconnu que le Koweït n'a pas une culture d'affaires où les reçus sont couramment fournis et conservés, en particulier quand il s'agit de montants peu importants.

- 136. La Guinée demande que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne soit indemnisé sous cette rubrique que pour des dommages dûment justifiés par des preuves écrites. Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut demander à être indemnisée qu'à raison des dommages relevant de cette rubrique, qui peuvent être évalués économiquement et sont relativement faciles à justifier par des preuves écrites. Aucune des conditions mentionnées au paragraphe 134 ci-dessus ne justifierait l'application d'une norme moins stricte pour l'admission et l'évaluation des moyens de preuve. De même, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a fourni aucune explication sur le fait qu'elle ne serait pas en mesure de fournir toutes les preuves écrites justifiant les dommages allégués.
- 137. Saint-Vincent-et-les Grenadines a produit à l'annexe 19 de la réplique une série de documents et de factures qui ne fournit pas pour autant toutes les preuves sur les dommages réclamés. La Guinée constate que les documents présentés ne sont pas classés méthodiquement. Leur examen est particulièrement difficile, dans la mesure où, par exemple, les indications concernant la catégorie de dommage au titre de laquelle a été présenté telle ou telle facture sont minimes, voire inexistantes. En conséquence, la Guinée s'est trouvée dans l'incapacité de comprendre le calcul fait par la Seascot Shipmanagement Ltd. pour le compte de la Tabona Shipping Company, et dont le montant s'élève à 1 191 594 dollars. Outre ce qui précède, nous présentons les observations suivantes.
- 138. Divers factures et documents produits n'indiquent pas clairement qui exactement a subi des dommages consécutifs à l'arraisonnement et à la saisie du Saiga. La Guinée soutient qu'il est nécessaire, pour établir de manière adéquate les preuves des dommages matériels subis effectivement, que le demandeur précise si les dommages allégués ont été subis par le propriétaire du navire ou par l'affréteur. ¹⁸⁰ En outre, la

Les craintes de la Guinée ont commencé avec la copie de la charte-partie pour un affrètement à temps en date du 25 février 1997, qui semblait ne pas être l'original, comme l'indique le dernier passage en cale sèche qui a eu lieu en mars 1997 (voir l'appendice I de la charte-partie et le questionnaire sur l'avitaillement). De plus, ladite charte-partie indique que le navire est classé comme ayant été immatriculé au registre russe. Par conséquent, le capitaine, les officiers et l'équipage du Saiga sont considérés comme étant Russes. (Voir le questionnaire sur

Guinée soutient que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut pas réclamer au titre de dommage subi à la suite de l'arraisonnement et de la saisie du Saiga, les dépenses que les compagnies concernées auraient de toute façon payées (par exemple les frais de maintenance). ¹⁸¹ D'autres factures qui ne sont pas dûment justifiées ne peuvent pas être remboursées par la Guinée, soit parce que leur lien avec les actions de la Guinée n'a pas été suffisamment établi ¹⁸² ou que leur date est antérieure à la saisie du Saiga ¹⁸³, ou encore parce qu'elles ont été délivrées plusieurs mois après que le Saiga eût quitté Conakry. ¹⁸⁴

Section 5.3 Réclamations pour le compte du capitaine du navire et de l'équipage, notamment pour dommages corporels et privation de liberté

139. Il n'est pas contesté que le capitaine du Saiga a été détenu à Conakry dans le cadre des poursuites pénales qui étaient engagées contre lui. Toutefois, la Guinée soutient qu'il n'était pas détenu de manière illégale. Selon des informations récentes, le capitaine n'avait jamais été officiellement détenu ou mis en détention préventive. ¹⁸⁵ Il n'a pas été empêché par les autorités guinéennes de quitter le Saiga, mais il était resté à bord de son plein gré. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Conakry le 3 février 1998 par lequel le capitaine a été condamné à une amende pour contrebande a confirmé qu'il n'était pas illégal de le retenir dans le pays. Comme il a été mentionné au paragraphe 87 du contre-mémoire, le capitaine n'a pas introduit de pourvoi à l'encontre de cet

l'avitaillement) Ce n'était pas cependant le cas. Enfin, il est indiqué que le pavillon du navire est celui de Saint-Vincent-et-les Grenadines, bien que le Saiga ne fût pas immatriculé à l'époque. D'autres incertitudes concernent les factures au titre du loyer du navire pour un affrètement à temps établies par la Seascot Shipmanagement Ltd., pour le compte de la Tabona Shipping Company Ltd. La Guinée ne sait toujours pas si le montant réclamé a été effectivement payé et si les propriétaires avaient le droit de réclamer en vertu de la charte-partie pour un affrètement à temps le loyer pour un affrètement à temps en cas de saisie.

¹⁸¹ Voir, par exemple, plusieurs articles figurant sur les factures de la Getma Guinee ou celles au titre des frais de gestion de la Seascot Shipmanagement Ltd.

Voir, par exemple, plusieurs articles figurant sur les factures de la Getma Guinée, les billets d'avion de représentants de la Seascot Shipmanagement Ltd., les notes d'hôtel, les "factures pro forma" de la Seaglaze Marine Windows Ltd., datées du 9 juin 1998, la facture de la Société Dakar Marine en date du 26 juin 1998 (les sections autres que "réparations des dommages dus aux coups de feu").

¹⁸³ Voir, par exemple, la facture en date du 22 octobre 1997 établie par la Nera Ltd. au nom de la Seascot Shipmanagment Ltd.

Voir, par exemple, les notes de débit de l'Addax Bunkering Services en date du 7 juillet 1998 et les factures qui lui sont jointes en annexe.

¹⁸⁵ L'observation faite au paragraphe 179 du contre-mémoire a été corrigée.

arrêt devant la cour suprême de la Guinée et peut être considéré de ce fait comme ayant accepté ledit arrêt. La Guinée rejette l'allégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle le capitaine a été détenu arbitrairement et estime que rien ne justifie une quelconque indemnisation pour préjudice moral à cet égard.

- 140. Dans le cas où le Tribunal international considérerait que la procédure judiciaire instituée contre le capitaine justifie le versement de dommages et intérêts pour préjudice moral, la Guinée conteste le montant des dommages réclamés par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Elle juge particulièrement excessif et non justifié par la pratique internationale le montant de 250 dollars des Etats-Unis par jour de détention plus 20 000 dollars au titre des conséquences affectives et psychologiques du traitement que lui auraient fait subir les autorités guinéennes.
- 141. La Guinée ne comprend toujours pas pourquoi Saint-Vincent-et-les Grenadines cherche à obtenir une double indemnisation au titre de la détention. Le préjudice moral résultant de la détention illégale consiste généralement en un préjudice psychologique et moral subi pendant ladite période. Il y a lieu de croire que Saint-Vincent-et-les Grenadines vise exactement l'indemnisation de ces mêmes préjudices quand elle réclame le montant de 250 dollars par jour de détention. Dans le même temps, elle demande 20.000 dollars au titre des conséquences affectives et psychologiques du traitement que le capitaine a subi durant sa détention. La Guinée estime que cette dernière demande devrait être incluse dans la première.
- 142. Dans les affaires de détention illégale, la pratique judiciaire internationale a souvent recouru au taux journalier ou au forfait. ¹⁸⁶ Cela dit, la Guinée n'a pas connaissance d'une affaire où un tribunal arbitral a accordé au titre d'une même demande une double indemnisation consistant à la fois en une indemnité journalière et en un forfait.
- 143. S'agissant de la quantification des dommages et intérêts réclamés, la Guinée note qu'il existe peu de cohérence à ce sujet dans la pratique judiciaire internationale. Elle soutient que le montant le plus communément accordé est de 100 dollars par jour de

_

¹⁸⁶ Gray, Judicial Remedies in International Law, (1986), p. 36 et 37.

détention illégale. ¹⁸⁷ Un exemple récent de cette pratique est celui donné par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, comme il est indiqué au paragraphe 188 de la réplique. La réclamation par Saint-Vincent-et-les Grenadines de plus de 50 000 dollars pour le capitaine du Saiga semble également particulièrement excessive, au vu de l'établissement par la Commission d'un plafond de 10 000 dollars au titre du préjudice psychologique et moral consécutif à une détention illégale.

144. Aucune idée n'a été donnée sur les facteurs qui pourraient justifier l'octroi d'indemnisations plus substantielles qui soient supérieures à celles accordées le plus communément. Il est incontestable que le capitaine n'a subi aucun dommage corporel. La Guinée conteste également que le capitaine ait eu des craintes fondées pour sa vie durant l'arraisonnement et la détention qui a suivi celui-ci. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a décidé que "les craintes manifestement bien fondées" pour la vie d'une personne devraient être indemnisées d'un montant maximum de 5 000 dollars ¹⁸⁸. Ladite Commission a également décidé que cette expression devrait, cependant, être interprétée d'une manière restrictive. Précisément, elle a été utilisée uniquement "pour signifier une crainte fondée sur des indications claires que les autorités iraquiennes cherchaient à tuer ou à détenir les personnes en question ou le groupe dont elle est membre. "189 La Guinée conteste l'allégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle les autorités guinéennes ont menacé le capitaine d'une arme. Le récit donné à ce sujet par Saint-Vincent-et-les Grenadines est très succinct et aucune preuve n'a été fournie à l'appui de cette affirmation. ¹⁹⁰ En particulier, le capitaine n'avait rien mentionné à cet égard dans son mémorandum figurant aux pages 706 et 707 des annexes au mémoire. La seule référence à un membre de l'équipage ayant été menacé d'armes pointées sur sa tête concerne le cuisinier. ¹⁹¹ Au demeurant, la Guinée conteste qu'il y ait eu utilisation de la force

¹⁸⁷ *Ibid.*, page 36; voir également réplique, par. 174 et 186.

¹⁸⁸ Commission d'indemnisation des Nations Unies, Décision du Conseil d'administration 8, ILR 109 (1998), page 592.

¹⁸⁹ *Ibid.*, Décision 3 du Conseil d'administration, p. 575.

¹⁹⁰ Réplique, par. 172 et mémoire, par. 187.

¹⁹¹ Déclaration de l'officier en second Kluyev à l'audience de prompte mainlevée, le 27 novembre 1997, transcription non corrigée, p. 12.

il a été	é exposé ai	ı paragran	he 113 d	i-dessus			
11 4 010	onpose a	a paragrap		acessus	•		

- 145. Une autre indication donnant à penser que le capitaine n'avait pas craint de manière bien fondée pour sa vie durant sa détention est le fait qu'il avait refusé de signer l'acte de mainlevée de l'immobilisation du Saiga en date du 13 février 1998, ce qui a eu pour résultat le maintien de sa détention pour une autre période de plus de 10 jours. La Guinée soutient que si la détention comportait des menaces aussi réelles que Saint-Vincent-et-les Grenadines voudrait le faire croire, le capitaine aurait profité de la première occasion pour quitter Conakry.
- 146. Ainsi l'on peut conclure que le capitaine du Saiga n'a eu à craindre pour sa vie à aucun moment durant sa détention. Cela dit, quand bien même cela aurait été le cas, on peut affirmer qu'une telle crainte n'était manifestement pas bien fondée, et que, en application des normes établies par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, aucune compensation ne pourrait être réclamée au titre d'une telle crainte.
- 147. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 179 du contre-mémoire, la Guinée maintient qu'aucun membre de l'équipage ne peut prétendre à l'indemnisation au titre d'un préjudice moral consécutif à une détention illégale. Seul le capitaine a été détenu, du fait qu'une procédure pénale engagée contre lui était en cours. Tous les autres membres de l'équipage ont été autorisés à quitter le navire après son arrivée au port de Conakry. ¹⁹² En particulier, aucun des passeports des membres de l'équipage n'a été confisqué et aucune entrave n'a été mise au départ de ceux-ci du navire. Jusqu'à présent, il semble qu'il n'y a pas de désaccord à ce sujet entre les parties.
- 148. Aux paragraphes 175 à 180 de la réplique, Saint-Vincent-et-les Grenadines prétend que les membres de l'équipage étaient détenus *de facto* jusqu'à ce qu'ils aient quitté le Saiga, un point de vue qui n'est pas partagé par la République de Guinée. Quand bien même la notion de détention *de facto* serait acceptée en général, il est évident que la détention requiert nécessairement un élément coercitif, élément dont la Guinée affirme qu'il a été absent en l'espèce. Sans faire la distinction entre une détention formelle et informelle, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a défini la détention comme étant une situation où les personnes sont retenues de force dans un endroit

¹⁹² Voir l'Exposé en réponse de la République de Guinée en date du 26 novembre 1997 (procédure de prompte mainlevée), Section IV.2.

donné. Dans le même temps, la Commission a décidé que ledit terme devrait être interprété d'une manière restrictive. ¹⁹³ Par conséquent, le Comité des commissaires n'a pas considéré comme ayant été détenues illégalement les personnes qui ont prétendu avoir été empêchées de quitter l'Iraq ou le Koweït parce qu'elles ne pouvaient pas obtenir un visa de sortie ou pour des raisons logistiques et financières.

- 149. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la détention *de facto* existe quand les personnes "détenues" n'ont pas d'autre choix que de rester dans un endroit donné. La Guinée fait valoir que ses autorités n'ont pas empêché les membres de l'équipage, à l'exception du capitaine, d'exercer ce choix. De surcroît, la Guinée conteste la pertinence de l'argument évoqué au paragraphe 175 de la réplique selon lequel quelques membres de l'équipage devaient rester à bord pour assurer la maintenance et la sécurité et pour conduire le navire après la mainlevée de son immobilisation. La Société Seascot Shipmanagement, en tant qu'employeur de l'équipage, aurait pu remplacer l'équipage pour assurer ces fonctions. Si les membres de l'équipage n'ayant pas quitté le navire jusqu'à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga ont dû rester à bord, on peut supposer qu'ils l'ont fait pour des raisons logistiques ou financières dont les employeurs ont pu tenir compte. Jusqu'à présent, aucune causalité directe n'existe entre l'immobilisation et la saisie du Saiga, d'une part, et, de l'autre, le fait que les membres de l'équipage soient restés à bord.
- 150. La Guinée estime qu'aucun préjudice moral ni matériel n'a été causé aux membres de l'équipage parce qu'ils sont restés à bord du navire alors qu'il était détenu au port de Conakry. Le devoir de l'équipage lui dicte de rester à bord de son navire, en particulier quand celui-ci navigue. Concernant la liberté de circulation, il n'y a pas une grande différence entre une situation dans laquelle l'équipage reste à bord alors que le navire est immobilisé dans un port étranger, et celle dans laquelle celui-ci navigue. Les définitions du terme "détention" figurant au paragraphe 176 de la réplique ne s'appliquent pas à cette situation particulière et sont, par conséquent, de peu d'utilité

¹⁹³ Commission d'indemnisation des Nations Unies, Décision 3 du Conseil d'administration, ILR 109 (1998), p. 575.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 300.

dans la présente affaire. ¹⁹⁵ Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a donné aucune indication sur le fait que les contrats des membres de l'équipage avaient expiré avant la date de la mainlevée de l'immobilisation du Saiga. En conséquence, la demande d'indemnisation pour privation de liberté devrait être rejetée, parce que de toute façon l'équipage serait resté à bord. S'agissant du même argument avancé au paragraphe 145 ci-dessus, aucune indemnisation pour préjudice moral ne devrait être accordée au titre d'une crainte manifestement bien fondée pour la vie des membres d'équipage. D'ailleurs, aucun dédommagement pour préjudice matériel ne peut être réclamé par l'équipage, dans la mesure où ses membres ont continué à toucher leur salaire, comme il ressort de l'annexe 19 de la réplique.

- 151. S'agissant de la demande en indemnisation de 50.000 dollars au profit des membres de l'équipage blessés, la Guinée prie le Tribunal de ramener les montants réclamés à un niveau raisonnable, si indemnisation il devait y avoir.
- 152. Saint-Vincent-et-les Grenadines prétend que les dommages corporels subis par deux membres de l'équipage durant l'attaque contre le Saiga étaient graves. Selon la Commission d'indemnisation des Nations Unies invoquée, il faut entendre par "dommage corporel grave":
 - "1 a) une mutilation ou une amputation;
 - b) un préjudice esthétique permanent ou temporaire appréciable, tel qu'une modification importante de l'apparence physique;
 - c) la privation permanente ou temporaire appréciable, de l'usage ou de la limitation de l'usage d'un organe, d'un membre, d'une fonction ou d'un système;
 - d) toute lésion qui, en l'absence de traitement, selon toute probabilité, empêcherait ou retarderait la guérison totale de la partie du corps dont il s'agit.
 - 2. Aux fins de l'indemnisation par le truchement de ladite Commission on entend également par dommages corporels graves "les traumatismes physiques ou moraux résultant de violence sexuelle, de torture, de voies de fait, de prise d'otage ou de détention illégale durant plus de trois jours ou de l'obligation pour un individu de se cacher pendant plus de trois jours par crainte, manifestement bien fondée, d'être tué, pris en otage ou illégalement détenu".

¹⁹⁵ En fait, la définition par le Tribunal arbitral dans l'affaire *Royaume de Suède c. Etats-Unis* portait sur la détention d'un navire (et non d'un équipage); quant à la définition dans le cadre de l'affaire *Underhill (Etats-Unis) c. Venezuela*, elle portait sur des personnes qui se trouvaient à l'intérieur du pays.

3. Les dommages corporels graves ne visent pas "les ecchymoses, les entorses et foulures, brûlures, coupures et plaies de caractère bénin, ni les autres blessures qui n'exigent pas de traitement médical suivi."¹⁹⁶

Même s'il pouvait être supposé que les blessures infligées à deux membres de l'équipage constituent des "dommages corporels graves", relevant par exemple de la catégorie 1 c) et/ou d), il conviendrait de noter que, comparativement, ces blessures relèveraient des catégories les moins graves couvertes par la définition de la Commission.

- 153. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'aucun dommage corporel permanent n'a été subi par les membres de l'équipage, c'est la manière erronée que Saint-Vincent-et-les Grenadines mentionne au paragraphe 183 de la réplique que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a établi un plafond de 15 000 dollars pour l'indemnisation du préjudice psychologique ou moral au titre d'une mutilation, d'un préjudice esthétique permanent, ou de la privation permanente de l'usage ou de la limitation permanente de l'usage d'un organe, d'un membre ou d'une fonction. Il aurait été plus approprié de citer le plafond de 5 000 dollars pour la privation temporaire appréciable de l'usage ou de la limitation de l'usage d'un organe, d'un membre ou d'une fonction. ¹⁹⁷ A cet égard, il est utile de noter que les plafonds arrêtés par la Commission d'indemnisation ne semblent pas moins élevés que les montants d'indemnisation accordés par la pratique arbitrale internationale dans des cas similaires, si l'on peut estimer qu'une pareille pratique uniforme existe. ¹⁹⁸
- 154. Saint-Vincent-et-les Grenadines a, à juste titre, affirmé que l'indemnisation au titre d'un préjudice psychologique ou moral ne comprend pas ou exclut l'indemnisation pour préjudices matériels réels consécutifs à un dommage corporel, si la matérialité

¹⁹⁶ Ibid., Décision 3 du Conseil d'administration, ILR 109 (1998), pp. 575 et 576.

¹⁹⁷ *Ibid.*, Décision 8 du Conseil d'administration, p. 592.

¹⁹⁸ Par exemple, le montant journalier fixé par la Commission pour la détention est de 1 500 dollars pour les trois premiers jours et de 100 dollars pour chacun des jours suivants. Cela est conforme au tarif d'indemnisation le plus souvent accordé par les tribunaux arbitraux, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 143 ci-dessus. De la même manière, la Commission a arrêté un plafond de 30 000 dollars pour l'indemnisation au titre du décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un des ascendants de la famille. Ce montant est encore plus élevé que celui de 10 185 dollars recommandé au profit d'une famille d'un des membres de l'équipage noyé dans l'affaire *I'm*

d'un tel préjudice a été prouvée. En particulier, dans la mesure où les dépenses médicales ont été payées par les propriétaires du navire, la Guinée soutient que les deux membres d'équipage n'ont subi aucun préjudice matériel consécutif au dommage. Le moins qu'on puisse dire, c'est que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas donné d'indication ou de preuve concernant un tel préjudice.

- 155. A la lumière de ce qui précède, la Guinée estime que le montant de 50 000 dollars à titre d'indemnisation pour chacun des deux membres d'équipage blessés est déraisonnablement élevé et, si compensation il devait y avoir, ledit montant devrait être ramené à moins de 5 000 dollars.
- 156. Outre ces arguments, toute indemnisation pour dommages corporels des membres d'équipage devrait tenir compte du versement de toute indemnité prévue par le contrat de travail, comme il a été signalé au paragraphe 22 ci-dessus.
- 157. Par ailleurs, ainsi qu'il a été affirmé au paragraphe 182 du contre-mémoire, l'évaluation de toutes indemnités à accorder au capitaine ou aux membres d'équipage devrait également tenir compte du fait que le Saiga était entré dans la zone contiguë et la zone économique exclusive de la République de Guinée tout en sachant que la Guinée considère illégales les activités d'avitaillement et que le Saiga, ce faisant, prendrait le risque d'être poursuivi et saisi.

Section 5.4 Réclamation au titre des dommages ou pertes subis par l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines

- 158. S'agissant du préjudice matériel, Saint-Vincent-et-les Grenadines a précisé qu'il est constitué du coût que représente le temps consacré par ses ministres et ses fonctionnaires à l'affaire du "SAIGA", ainsi que du manque à gagner dû à la diminution potentielle des immatriculations sous son pavillon. La Guinée continue à soutenir que ces deux motifs ne justifient pas une indemnisation.
- 159. La Guinée soutient que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a subi aucun dommage indemnisable du fait que ses ministres et d'autres fonctionnaires ont dû consacrer du

temps à la question. Elle estime qu'il incombe aux ministres et aux fonctionnaires d'un Etat de gérer les affaires courantes dudit Etat, qui sont souvent difficiles à prévoir. La Guinée soutient que le fait de consacrer du temps à un différend international relève des activités normales d'un ministre ou d'un fonctionnaire. Une indemnisation ne devrait pas être versée au titre de tâches dont ils s'acquittent dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions, qui sont de toute façon rémunérées. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas prétendu avoir employé des fonctionnaires surnuméraires pour s'occuper de cette question. La Guinée croit savoir que l'essentiel du travail fait pour le compte de Saint-Vincent-et-les Grenadines en ce qui concerne l'affaire du "SAIGA" a été entrepris par la Société Stephenson Harwood qui a été engagée exprès pour le faire. C'est pour cette raison que la Guinée conteste également que l'affaire du "SAIGA" ait détourné des ressources de l'Etat d'autres activités auxquelles elles étaient destinées. Quoi qu'il en soit, si c'était le cas, les causes en seraient à imputer uniquement à Saint-Vincent-et-les Grenadines, ce dont la Guinée n'est aucunement responsable.

- 160. En ce qui concerne la prétendue perte d'immatriculation, la Guinée fait observer que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas présenté de commentaire sur l'argument avancé au paragraphe 187 du contre-mémoire, à savoir qu'un armateur qui tiendrait normalement à immatriculer ses navires à Saint-Vincent-et-les Grenadines ne renoncerait pas à le faire, parce que les mesures d'exécution prises par la Guinée ne visaient pas uniquement les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais tous les navires pratiquant des activités d'avitaillement.
- 161. Compte tenu de cela, la Guinée rejette également l'argument invoqué au paragraphe 195 de la réplique, selon lequel des armateurs pourraient préférer enregistrer leur navire sous pavillon d'un Etat capable de protéger ses navires grâce, par exemple, à une marine puissante ou à sa puissance économique. La Guinée estime que cet argument ne présente aucun intérêt dans la présente affaire, car il s'agit d'un problème général des petits Etats de pavillon, à supposer qu'il puisse être considéré comme un problème.

- 162. Enfin, la Guinée souligne de nouveau que les réclamations pour préjudice matériel faites par Saint-Vincent-et-les Grenadines devraient, en tant que telles, être rejetées au motif qu'elles sont éloignées du comportement de la Guinée, qu'elles sont vagues et tout à fait hypothétiques. ¹⁹⁹
- 163. Pour ce qui est de la réclamation de satisfaction pécuniaire au titre de dommages prétendument subis par Saint-Vincent-et-les Grenadines, on peut noter que la réplique ne contient pas un seul mot en réponse à l'argument présenté par la Guinée sur la nature contestable de l'affaire *I'm Alone*, en tant que précédent valable pour la présente affaire. ²⁰⁰
- 164. La question de savoir si une indemnisation substantielle pour préjudice moral peut être accordée aux Etats pour leur propre compte a fait longtemps l'objet d'une controverse doctrinale. Ainsi qu'il a été exposé par *Gray* dans les conclusions qu'elle a tirées d'une recherche particulièrement approfondie sur la pratique judiciaire internationale, les cours et tribunaux internationaux ont été extrêmement réticents à accorder une telle indemnisation. ²⁰¹ Ainsi, elle conclut, à propos de l'affaire *I'm Alone*, qu'aussi controversé que soit son fondement juridique, celle-ci reste le seul précédent clairement établi pour l'octroi d'une telle indemnisation, ²⁰² à avoir eu lieu avant les affaires du *Rainbow Warrior*. Dans cette mesure, ce que *Davidson* a affirmé, et qui a été cité par Saint-Vincent-et-les Grenadines au paragraphe 199 de la réplique, est erroné, à savoir que l'indemnisation monétaire représente la forme de réparation privilégiée dans les affaires où le préjudice international est direct, et que cela a été confirmé par les pratiques arbitrales. ²⁰³ L'ironie a voulu qu'il invoque la recherche de

¹⁹⁹ Voir contre-mémoire, par. 188 à 190.

²⁰⁰ Voir contre-mémoire, par. 194 à 196.

²⁰¹ Gray, Judicial Remedies in International Law, (1987), pp. 85 à 92.

²⁰² *Ibid.*, p. 43 et 86; voir également Parry, *Some Considerations upon the Protection of Individuals in International Law*, dans: Recueil des Cours, Académie de Droit International, 1956 (II), pp. 685, 689, 693 et 694; et Zemanek, *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit und die Sanktionen des Völkerrechts*, dans: Neuhold/Hummer/Schreuer (éditeurs), Österreichisches Handbuch des Völkerrechts, vol. I, (1997), p. 461.

²⁰³ Davidson, *The Rainbow Warrior Affair concerning the Treatment of the French Agents Mafart and Prieur*, dans ICLQ 40 (1991), p. 455.

Gray à l'appui de son argument, bien que celle-ci ait tiré une conclusion tout à fait différente sur la même question.

- Dans sa réplique, Saint-Vincent-et-les Grenadines ne cite que les affaires du *Rainbow Warrior* comme précédents pour l'octroi d'une indemnisation monétaire au titre de préjudice moral subi directement par des Etats. S'il est vrai que ces deux affaires sont considérées par certains auteurs et autres autorités juridiques comme donnant droit à une telle indemnisation, la Guinée soutient qu'elles ne constituent pas pour autant des précédents convaincants en la matière.
- 166. En 1986, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié par la France et la Nouvelle Zélande de rendre une décision contraignante en ce qui concerne leur différend au sujet du naufrage intentionnel du Rainbow Warrior provoqué dans le port d'Auckland par deux agents français. La décision était censée être "à la fois équitable et fondée sur des principes". Ainsi, *Pugh* écrit:

"Il serait prudent de reconnaître que le règlement a été aussi discrétionnaire que juridique.... ²⁰⁴ Les juristes noteront que l'issue du différend intergouvernemental a été fondée sur une conception individuelle de l'équité, ce qui a donné lieu à une décision plutôt qu'à un jugement juridique. De Cuéllar n'a pas cédé à la tentation de donner à cette affaire une importance théorique ou de se référer à des règles..." ²⁰⁵

167. Nul doute que le Secrétaire général a évité de tirer des conclusions proprement juridiques dans sa décision concernant la question de l'indemnisation du préjudice moral au titre de dommage direct subi par un Etat. Alors que les deux parties s'opposaient sur la question de la légalité de telles réclamations, la France ayant soutenu que l'indemnisation offerte ne pouvait concerner que le préjudice matériel subi par la Nouvelle Zélande, le Secrétaire général a tout simplement prononcé la décision suivante:

"La Nouvelle Zélande demande une indemnisation pour le préjudice qu'elle a subi et la France est prête à verser une telle indemnisation. Cela dit, les deux parties sont divisées quant au montant. La Nouvelle Zélande a fait savoir que

²⁰⁴ Pugh, Legal Aspects of the Rainbow Warrior Affair, dans: ICLQ 36 (1987), p. 656.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 668.

celui-ci ne devrait pas être inférieur à 9 millions de dollars, alors que selon la France il ne devrait pas dépasser 4 millions de dollars. Ma décision est que le Gouvernement français devrait verser au Gouvernement néo-zélandais 7 millions de dollars à titre d'indemnisation pour tous les préjudices que la Nouvelle-Zélande a subis." ²⁰⁶

- 168. Cette décision ne précise pas si l'indemnisation recommandée était faite au titre de préjudice matériel ou moral. Le fait que le versement recommandé de 7 millions de dollars dépasse l'offre faite par la France qui était censée couvrir le préjudice matériel uniquement, n'est pas une preuve de la légalité d'une satisfaction pécuniaire au titre de préjudice moral direct subi par un Etat, dans la mesure où les dommages matériels survenus n'étaient pas du tout évalués. Le montant de 7 millions de dollars était le résultat d'un compromis entre les deux parties et il n'est pas précisé si l'indemnité couvre un préjudice moral substantiel. ²⁰⁷
- 169. L'affaire du *Rainbow Warrior II* ne peut pas servir non plus de précédent bien établi pour la réclamation faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines, bien que le tribunal arbitral ait considéré qu'une injonction de payement de compensation monétaire peut être faite dans le cas d'obligations internationales impliquant.....de sérieux dommages moraux et légaux, bien qu'il n'y ait pas de dommage matériel." ²⁰⁸ Cette déclaration a été faite au titre d'opinion incidente n'ayant pas de caractère contraignant. Le tribunal arbitral a également reconnu que de telles décisions ne sont pas courantes et qu'il n'avait pas entendu les arguments des parties sur la question. ²⁰⁹ Il est par conséquent raisonnable de douter que la déclaration susmentionnée du tribunal fasse autorité de quelque manière que ce soit.
- 170. Ainsi la Guinée fait valoir qu'il n'y a pas de précédent juridique bien établi pour l'octroi d'une satisfaction monétaire substantielle au titre de préjudice moral direct subi par un Etat.

²⁰⁶ RIAA, vol. XIX (1990), p. 213.

²⁰⁷ Voir, par exemple, le commentaire du Gouvernement allemand sur l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, de la Commission du droit international, document A/CN.4/488, p. 111, note de bas de page no 85.

²⁰⁸ ILR 82 (1990), p. 575.

²⁰⁹ *Ibid*.

- 171. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les Grenadine pourrait fonder ses demandes sur les paragraphes 1 et 2 c) de l'article 45 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la Guinée soutient que cet article ne reflète pas le droit coutumier international. Dans le meilleur des cas, on peut estimer qu'il s'agit d'un aspect juridique en développement. Les observations et commentaires des gouvernements sur le projet d'articles sur la responsabilité des Etats confirment cette assertion. En particulier, les gouvernements observent que le projet d'articles ne reflète pas la pratique des Etats qui semble permettre une indemnisation pour préjudice moral uniquement à titre d'indemnisation pour traumatisme mental et angoisse subis (par des individus). ²¹⁰ Un autre point de divergence est que l'octroi d'une indemnisation monétaire importante pour préjudice moral direct subi par un Etat laisse entendre que la satisfaction remplit une fonction punitive, ce qui n'est pas étayé par la pratique et la jurisprudence internationales. ²¹¹
- 172. Quand bien même l'article 45 du projet d'articles de la Commission du droit international devrait être considéré comme reflétant le droit coutumier international, la demande par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une réparation monétaire pour le préjudice moral qu'elle prétend avoir subi consécutivement aux actions de la Guinée serait sans fondement. Comme le paragraphe 2 c) de l'article 45 du projet d'articles de la Commission du droit international l'a précisé, des réparations pécuniaires substantielles ne sont accordées que dans des cas de violation grave des droits de l'Etat ayant subi les dommages. Dans son commentaire, la Commission du droit international a signalé le caractère exceptionnel de cette solution et cite comme exemple d'une violation grave l'affaire du *Rainbow Warrior*. ²¹²
- 173. Cependant, cette affaire n'est pas comparable à la présente affaire. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior* il s'agissait du naufrage volontaire d'un navire provoqué dans le port d'Auckland par deux agents français qui avaient utilisé de faux passeports suisses pour entrer en Nouvelle-Zélande. L'incident comportait une violation de la

²¹⁰ Voir, par exemple, les commentaires de l'Allemagne et des Etats-Unis, Document A/CN.4/488, pp. 111 et 112.

²¹¹ Voir les commentaires de l'Allemagne, de l'Autriche et des Etats-Unis, *ibid.*, pp. 111 à 114.

souveraineté territoriale de la Nouvelle-Zélande ainsi que l'entrée dans ce pays par des moyens illicites. Ces actions menées par la France ont provoqué une profonde indignation aussi bien en Nouvelle-Zélande que dans le reste du monde.

- 174. La présente affaire est tout à fait différente. Les autorités guinéennes n'ont pas violé la souveraineté territoriale de Saint-Vincent-et-les Grenadines et on ne peut pas prétendre que la Guinée a abusé le Saiga d'une quelconque façon. Une autre différence importante est que le Saiga a été simplement arraisonné et saisi, alors que le "Rainbow Warrior" a été coulé. En outre, à notre connaissance, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait fait part d'aucune émotion particulière que l'arrestation et la détention auraient suscitée à Saint-Vincent-et les Grenadines ou ailleurs.
- 175. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les autorités guinéennes ont mis à exécution leur législation dans les zones maritimes au large de la Guinée vis-à-vis d'une activité qui n'a pas été expressément réglementée par la Convention. Il ressort de l'article 59 de la Convention que concilier les droits de l'Etat côtier et ceux de la communauté maritime internationale dans la zone économique exclusive est une question juridiquement et politiquement délicate. La question relative à l'aspect juridique de l'avitaillement dans ladite zone est par conséquent sujette à controverse. En revanche, le naufrage volontaire d'un navire à quai dans un autre Etat constitue manifestement une grave violation de la souveraineté de ce dernier. Du reste, il convient de mentionner à cet égard que le Saiga est entré volontairement dans la zone économique exclusive de la Guinée aux fins de l'avitaillement, tout en sachant pertinemment que les autorités guinéennes considéraient cette activité comme illégale.
- 176. Au cas où le Tribunal jugerait que les mesures d'exécution prises par les autorités guinéennes à l'encontre du Saiga ne seraient pas conformes au droit international, la République de Guinée fait valoir pour les motifs susmentionnés que ces mesures ne sont pas comparables à celles ayant provoqué le naufrage du "Rainbow Warrior" et ne constituent pas une grave violation des droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

²¹² Annuaire de la CDI, 1993, vol. II, pp. 79 et 80.

CONCLUSIONS

POUR LES MOTIFS CI-DESSUS, la République de Guinée réitère sa demande et prie le Tribunal international de rejeter les conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans leur entièreté et de dire et juger que Saint-Vincent-et-les Grenadines est tenue de payer les frais de justice et autres dépens encourus par la République de Guinée dans les affaires du navire "SAIGA" No. 1 et No. 2.

Le 28 décembre 1998

(signé)

HARTMUT VON BREVERN Agent de la République de Guinée